

Faculté de droit et de criminologie

Violence conjugale et violence intrafamiliale : deux acceptions pour une même réalité ?

Auteur : MATHIJSEN Agnès
Promoteur(s) : Pr. DANDOY Nathalie
Lecteur(s) : MATHIJSEN Céline
Année académique 2020-2021
Finalité Justice civile et pénale

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

« On s'est toujours émerveillé devant ces enfants qui ont su triompher d'épreuves immenses et se faire une vie d'Homme, malgré tout. Un mot permet d'organiser notre manière de comprendre le mystère de ceux qui s'en sont sorti. C'est celui de résilience, qui désigne la capacité à réussir, à vivre, à se développer en dépit de l'adversité. En comprenant cela, nous changerons notre regard sur le malheur et, malgré la souffrance nous chercherons la merveille ».

B. Cyrulnik

Introduction

La violence conjugale et intrafamiliale touche depuis la nuit des temps, toutes les cultures, toutes les classes sociales et tous les âges de toute société¹. Selon Amnesty International², ainsi que l'Organisation Mondiale de la Santé, « *au cours de sa vie, une femme sur trois est victime de violence physique ou sexuelle de la part d'un partenaire intime ou de violence sexuelle de la part de quelqu'un d'autre que son partenaire – soit environ 736 millions de femmes, un nombre qui est resté en grande partie inchangé au cours de la dernière décennie* »³.

Cette violence conjugale, hélas encore trop présente dans notre société, questionne : *pourquoi en 2021, des femmes (et des hommes), sont-ils victimes de violence de la part de leur partenaire ? Comment le droit perçoit-il la violence ? Que recouvre la notion de violence conjugale ? Quelle est la place de l'enfant dans la violence conjugale ? Est-ce de la violence intrafamiliale ? Est-ce que le législateur fait une distinction entre ces deux notions ? Comment la violence intrafamiliale est-elle perçue dans un contexte de violence conjugale ?*

Ces questionnements, au départ de ce mémoire, ont finalement été regroupés dans une question unique : *violence conjugale et violence intrafamiliale, deux acceptions pour une même réalité ?* C'est sur cette question que portera ce mémoire et nous tenterons d'y répondre. En d'autres termes, il s'agira soit, d'affirmer que les deux notions désignent la même réalité, soit d'affirmer qu'elles désignent deux réalités distinctes.

Le mémoire est divisé en trois chapitres. Dans le premier chapitre (Chapitre I) nous allons aborder la définition de la violence dans un contexte familial. Dans le second chapitre, (Chapitre II) nous verrons les enjeux de la distinction entre les définitions de la violence conjugale et intrafamiliale, notamment en termes de protections qui en découlent.

¹ W. BRUGGEMAN en E. BECKERS, "Intrafamiliaal geweld: tussen droom en werkelijkheid", *Orde van de dag* 2008, afl. 43, p. 3-4; F. DENISSEN, "De strijd tegen intrafamiliaal geweld. Commentaar bij de wetten van 15 mai 2012 en 15 juni 2012", *Tijdschrift voor Familierecht*, 2013, liv. 8, p. 192.

² AMNESTY INTERNATIONAL, « Chiffres sur la violence conjugale », disponible sur <https://www.amnesty.be/campagne/droits-femmes/les-violences-conjugales/article/chiffres-violence-conjugale>, s.d., consulté le 09 août 2021.

³ O.M.S., « Une omniprésence dévastatrice : une femme sur trois dans le monde est victime de violence », disponible sur <https://www.who.int/fr/news/item/09-03-2021-devastatingly-pervasive-1-in-3-women-globally-experience-violence>, 9 mars 2021.

Chapitre I. La violence : définitions et déclinaisons

Section 1. Définitions

Sous-Section 1. Les différentes définitions de la violence

L'on ne peut aborder la notion de violence conjugale et intrafamiliale sans aborder la notion de la violence. C'est pourquoi nous tenterons de saisir cette notion au travers de plusieurs définitions dans l'ordre juridique international et dans l'ordre juridique interne.

A. *Dans l'ordre juridique international*

La violence est définie par l'Organisation Mondiale de la Santé comme suit : « *la menace ou l'utilisation intentionnelle de la force physique ou du pouvoir contre soi-même, contre autrui ou contre un groupe ou une communauté, qui entraîne ou risque fortement d'entraîner un traumatisme, un décès, des dommages psychologiques, un mal développement ou une carence* »⁴. Dans sa définition, l'Organisation Mondiale de la Santé « *attire notre attention sur le fait que la violence englobe, au-delà de l'emploi de la force physique, l'usage d'une supériorité quelconque à des fins d'intimidation* »⁵. C'est donc un mésusage du pouvoir, y compris contre soi-même, qui en fait de la violence.

B. *Dans l'ordre juridique interne*

Dans notre droit interne, le code civil définit la violence comme un vice de consentement et le consacre en son article 1109. Pour le droit civil, la violence « *consiste à faire craindre, de manière illicite ou injuste, à une partie un mal considérable afin de l'amener à conclure le contrat (...), elle recouvre toutes les formes physiques ou psychologiques qui peuvent être exercées sur une personne* »⁶. Ici, l'accent est surtout mis sur la mise à mal du consentement, provoqué par la peur, comme preuve de violence.

⁴ O.M.S., « Violence, traumatismes et incapacités », disponible sur <http://www.emro.who.int/fr/violence-injuries-disabilities/violence/>, consulté le 31 juillet 2020 ; C. BOUDOT, *des violences intrafamiliales perpétrées sur les enfants... à la déchéance de l'autorité parentale*, 1^{ère} édition, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 49.

⁵ C. BOUDOT, *ibidem*, p. 49.

⁶ X, « la formation des contrats », disponible sur <https://www.actualitesdroitbelge.be/droit-des-affaires/droit-des-obligations/la-formation-des-contrats/le-consentement-des-parties-et-leur-capacite>, consulté le 1^{er} août 2021 ; Cass., 23 mars 1998, *Bull.*, 1998, p. 382 ; Gand, 16 mars 2017, *Rev. dr. fam.* 2018, liv. 3, p. 741.

Les Procureurs généraux près des Cours d'Appel ont défini la notion de violence dans leur circulaire n°COL3/2006⁷ : « on entend par **violence** : **a)** tous les comportements punissables qui, par un acte ou une omission, causent un dommage à la personne lésée ; cette violence peut être physique, sexuelle, psychique, ou même économique ; **b)** mais aussi tous les comportements qui, bien que ne paraissent pas constituer une infraction, sont dénoncés à la police ou au parquet et sont habituellement qualifiés de différend familial ou de mise en danger d'un enfant »⁸.

La seconde circulaire adoptée par le collège des Procureurs généraux n°COL4/2006, approfondissant la notion de violence économique, décrit qu'« on ne retiendra ici que les infractions commises en vue de, ou qui ont pour effet de porter atteinte à l'autonomie financière du partenaire, de le placer dans une situation de précarité ou de lui causer directement un dommage psychique »⁹.

Sous-Section 2. Les différentes déclinaison de la violence

Dans cette sous-section, nous allons aborder les différentes formes de la violence conjugale ou intrafamiliale. Il y a en conséquence six formes de violences : la violence économique, la violence verbale, les menaces suicidaires ou meurtrières, la violence physique, la violence morale et la violence sexuelle.

A. La violence économique

Pour le Centre de Prévention des Violences Conjugales et Familiales, la violence économique est « le contrôle excessif des dépenses, empêcher l'autre de disposer d'un compte en banque, d'une carte de banque, de son argent personnel, empêcher l'autre de travailler »¹⁰. L'ASBL Vie féminine ajoute le fait de « critiquer la gestion du budget familial, créer une dépendance

⁷ Circulaire n°COL3/2006 du Collège des procureurs généraux près les Cours d'Appel du 1^{er} mars 2006 relative à la définition de la violence intrafamiliale et de la maltraitance d'enfants extrafamiliale, l'identification et l'enregistrement des dossiers par les services de police et les parquets, disponible sur https://www.om-mp.be/sites/default/files/u1/col_3_2006.pdf, p. 5.

⁸ Circulaire n°COL3/2006 (...), *ibidem*, p. 5-6.

⁹ Circulaire n°COL4/2006 du Collège des procureurs généraux près les Cours d'Appel révisée le 12 octobre 2015 – Circulaire commune du ministre de la Justice et du Collège des procureurs généraux relative à la politique criminelle en matière de violence dans le couple, disponible sur https://www.om-mp.be/sites/default/files/u1/col_4_2006_-_version_2015.pdf, p. 5.

¹⁰ Centre de Prévention des Violences Conjugales et Familiales (CPVCF), « Définition de la violence », <https://www.cpvcf.org/definition-de-la-violence/>, s.d., consulté le 11 juillet 2021.

matérielle en laissant l'autre sans revenu (substitution de la carte bancaire et de l'argent liquide) »¹¹ dans la définition de la violence économique. L'inspectrice Sophie SQUÉLARD, explique que la violence économique est le « *contrôle économique ou professionnel de la personne (...), la privation de moyens, de biens, justifications des dépenses* »¹². Elle nous donne l'exemple de la situation où « *le conjoint en rentrant du magasin doit montrer son ticket de caisse, suppression des cartes bancaires pour le partenaire lorsque celui-ci sort...* »¹³.

B. La violence physique

La violence physique comporte les actes suivants : « *gifler, frapper, bousculer, secouer, donner des coups de pied, des coups-de-poing, renverser le mobilier, casser la vaisselle, priver de soins ou d'hygiène, ... S'en prendre à des personnes ou des objets ou des animaux importants aux yeux de l'autre : casser ou abîmer un objet précieux pour l'autre, blesser ou rejeter ou tuer l'animal de compagnie de l'autre, menacer ou s'en prendre aux enfants ou à un proche pour faire peur à l'autre, ...* »¹⁴. C'est également « *Tirer les cheveux, immobiliser, bousculer, cracher, mordre, brûler, séquestrer, étouffer, frapper, étrangler, poignarder, tuer...* »¹⁵. VIE FÉMININE parle d'une violence à part entière envers les animaux et les objets : « *Détruire des objets personnels, maltraiter des animaux qui ont une valeur affective pour la victime* »¹⁶. Somme toute, pour l'auteur de doctrine, elles sont faites sur « *une personne dans le but de lui faire mal (pincer, mordre, frapper) (...) la domination sur l'autre est affirmée* »¹⁷.

C. La violence verbale

Pour le Centre de Prévention des Violences Conjugales et Familiales, la violence verbale, c'est « *crier, insulter, tenir des propos sexistes ou racistes...* »¹⁸. L'ASBL Vie féminine ajoute que

¹¹ VIE FÉMININE, « Violences faites aux femmes, toutes concernées ? Outil de sensibilisation », http://www.viefeminine.be/IMG/pdf/Violences_faites_aux_femmes_VF_Bxl_.pdf, s.d., consulté le 11 juillet 2021, p. 7. Pour information et tel que figurant sur leur site Vie Féminine est un mouvement de femmes qui lutte « *contre toutes les formes de violences et de discriminations qui touchent de près les femmes. En renforçant leur capacité d'autonomie, leur estime d'elles-mêmes, et surtout, leur pouvoir d'agir collectif, nous entendons participer à la construction d'une société égalitaire, solidaire et juste* ».

¹² S. SQUÉLARD, « Violences intrafamiliales », in Postal Mémorialis. Lexique du droit pénal et des lois spéciales, Waterloo, Kluwer, 2013, p. 591.

¹³ S. SQUÉLARD, *ibidem*, p. 591.

¹⁴ CPVCF, « Définition de la violence », *op. cit.*, consulté le 11 juillet 2021.

¹⁵ VIE FÉMININE, « Violences faites aux femmes, toutes concernées ? Outil de sensibilisation », *op. cit.*, p. 7.

¹⁶ VIE FÉMININE, « Violences faites aux femmes, toutes concernées ? Outil de sensibilisation », *ibidem*, p. 7.

¹⁷ S. SQUÉLARD, « Violences intrafamiliales », *op. cit.*, p. 590.

¹⁸ CPVCF, « Définition de la violence », *op. cit.*, consulté le 11 juillet 2021.

c'est « *faire preuve d'impatience envers l'autre, ne pas écouter l'autre, injurier, humilier, crier, menacer, hurler...* »¹⁹. Selon l'inspectrice SQUÉLARD, précitée, c'est le fait « *d'intimider, humilier une personne par des menaces (cris, insultes, hurlements, propos dégradants, menaces de suicide, chantage...)* »²⁰. À cela s'ajoute des conséquences d'insécurité et d'angoisse : « *si tu pars, j'aurai la garde des enfants* »²¹.

La violence se déploie également dans le discours, parfois de façon très subtile. Certains traits ne mentent pas.

D. Les menaces suicidaires et homicidaires

Entre la violence verbale et la violence physique, on y retrouve les menaces suicidaires et homicidaires. Celles-ci sont, consistent à « *faire régner la peur ou l'insécurité en menaçant de se suicider ou de tuer quelqu'un, brandir un couteau ou un objet servant d'arme* »²².

E. La violence morale

La violence morale est définie par un ou plusieurs actes suivants : « *surveiller, humilier en privé ou en public, rabaisser, critiquer l'autre de manière répétée et excessive, harceler par téléphone, ...* »²³. C'est également le fait d'intimider, de menacer de représailles, de dévaloriser, « *d'empêcher l'autre de s'exprimer, [de] dicter à l'autre son comportement, [de] mépriser, [de] contrôler les faits et gestes de l'autre, [d']isoler l'autre socialement (de sa famille, amis et travail), chantage affectif et matériel (par rapport aux enfants), [de] manipuler, [de] menacer de suicide ou de meurtre...* »²⁴.

La doctrine préfère utiliser le terme de violence psychologique pour désigner la violence morale. Pour la doctrine, le but de cette violence, « *c'est une dévalorisation de l'autre* »²⁵. Cela se manifeste par le fait de « *dénigrer une personne par des paroles visant à atteindre son*

¹⁹ VIE FÉMININE, « Violences faites aux femmes, toutes concernées ? Outil de sensibilisation », *op. cit.*, p. 7.

²⁰ S. SQUÉLARD, « Violences intrafamiliales », *op. cit.*, p. 590.

²¹ S. SQUÉLARD, « Violences intrafamiliales », *ibidem*, p. 590.

²² CPVCF, « Définition de la violence », *op. cit.*, consulté le 11 juillet 2021.

²³ CPVCF, « Définition de la violence », *ibid.*, consulté le 11 juillet 2021.

²⁴ VIE FÉMININE, « Violences faites aux femmes, toutes concernées ? Outil de sensibilisation », *op. cit.*, p. 7.

²⁵ S. SQUÉLARD, « Violences intrafamiliales », *op. cit.*, p. 590.

intégrité physique et morale (critiques, humiliations, chantages...) »²⁶. Cette violence a pour conséquence « l'isolement, le doute de soi, le manque de confiance en soi »²⁷.

La doctrine reconnaît que cette violence, dans un contexte conjugal, est difficile à déceler de par sa subtilité²⁸. Dans ce contexte, cette violence est caractérisée comme « *un comportement intentionnel et répétitif s'exprimant par différents canaux de la communication (verbal, regard, posture...) de façon active ou passive, directe ou indirecte dans le but d'atteindre l'autre personne et de la blesser sur le plan émotionnel* »²⁹.

La violence psychologique possède cinq formes différentes : « 1) [les] menaces de suicide, destruction de biens, faire mal aux animaux ; 2) [les] actes visant à terroriser le partenaire (jouer avec un couteau, rouler très vite, griller un feu rouge ; 3) [les] attaques verbales : par rapport à l'intelligence, aux croyances, attitudes, éducation des enfants, la cuisine ; 4) [le] contrôle des activités du partenaire en l'obligeant à changer les habitudes, forcer à faire des enfants, l'isoler de la famille, des amis ; 5) obligation de se livrer à des actes considérés comme dégradants »³⁰.

F. La violence sexuelle

Pour le Centre de Prévention des Violences Conjugales et Familiales, la violence sexuelle, c'est « *obliger l'autre à avoir des rapports sexuels non souhaités, ne pas tenir compte du désir de l'autre, obliger l'autre à avoir des pratiques sexuelles humiliantes, ...* »³¹. La violence sexuelle, c'est également « *violer, prostituer, mutiler sexuellement...* »³². Madame SQUÉLARD, définit la violence sexuelle comme étant le fait « *d'obliger par la peur ou par la force, une personne à avoir des relations sexuelles non désirées (être violée, brutalisée)* »³³. Il est primordial de souligner que la « *violence sexuelle ne se résume pas qu'au viol* »³⁴. Elle consiste également en les actes suivants, sans que cette énumération soit limitative : « *le partenaire peut imposer son désir sexuel au partenaire quelle que soit la forme (plaisanteries avilissantes,*

²⁶ S. SQUÉLARD, « Violences intrafamiliales », *op. cit.*, p. 590.

²⁷ S. SQUÉLARD, « Violences intrafamiliales », *ibidem*, p. 590.

²⁸ S. SQUÉLARD, « Violences intrafamiliales », *ibidem*, p. 590.

²⁹ S. SQUÉLARD, « Violences intrafamiliales », *ibidem*, p. 590.

³⁰ S. SQUÉLARD, « Violences intrafamiliales », *ibidem*, p. 590.

³¹ CPVCF, « Définition de la violence », *op. cit.*, consulté le 11 juillet 2021.

³² VIE FÉMININE, « Violences faites aux femmes, toutes concernées ? Outil de sensibilisation », *op. cit.*, p. 7.

³³ S. SQUÉLARD, « Violences intrafamiliales », *op. cit.*, p. 590.

³⁴ S. SQUÉLARD, « Violences intrafamiliales », *op. cit.*, p. 590.

insultes, attouchements non désirés...) »³⁵, commettre un « acte sexuel (...) considéré comme répugnant ou douloureux (introduction d'objets dans le vagin), faire « l'étalage des relations extraconjugales et comparaison entre partenaires officiel et extraconjugal »³⁶.

Ces violences sexuelles présentent des conséquences tant sur le plan physique que psychologique³⁷. Elles peuvent engendrer des « *troubles du sommeil, trouble de l'appareil digestif, les maux de tête, les douleurs musculaires, les problèmes gynéco, accès de fatigue chronique, anxiété, dépression* »³⁸.

G. Le harcèlement

Ce concept de violence morale et psychologique fait référence au harcèlement qui recouvre tant « *le harcèlement téléphonique que les autres formes de harcèlement* ». Le harcèlement téléphonique est réprimé « *par l'article 145, § 3bis, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, tandis que l'article 442bis du Code pénal, introduit par la loi du 30 octobre 1998, concerne les autres hypothèses de harcèlement* »³⁹. La définition du harcèlement téléphonique est la suivante : « *l'utilisation d'un réseau ou d'un service de communications électroniques ou d'autres moyens de communications électroniques fait dans le but d'importuner son correspondant ou de provoquer des dommages* »⁴⁰. Dans cette notion, sont également visés dans le harcèlement téléphonique « *tant les plaisanteries par téléphone ou d'autres moyens de télécommunication que les appels intempestifs ou faits avec intention méchante* »⁴¹.

La définition du harcèlement au « *sens de l'article 442 du Code pénal consiste à adopter volontairement, un comportement, de nature sexuelle ou autre, affectant – intentionnellement ou non – la tranquillité d'autrui* ». Le contenu de la disposition est général, cela lui « *confère un champ d'application très vaste dont le droit du divorce est une application privilégiée* »⁴².

³⁵ S. SQUÉLARD, « Violences intrafamiliales », *ibidem*, p. 590

³⁶ S. SQUÉLARD, « Violences intrafamiliales », *ibidem*, p. 590.

³⁷ S. SQUÉLARD, « Violences intrafamiliales », *ibidem*, p. 590.

³⁸ S. SQUÉLARD, « Violences intrafamiliales », *ibidem*, p. 590.

³⁹ A. MASSET, « Le harcèlement entre époux », in X, *Familles, union et désunion. Commentaire pratique*, Waterloo, Kluwer, 2018, p. 73.

⁴⁰ A. MASSET, « Le harcèlement entre époux », *ibidem*, p. 74.

⁴¹ A. MASSET, « Le harcèlement entre époux », *ibidem*, p. 74.

⁴² A. MASSET, « Le harcèlement entre époux », *op. cit.*, p. 77.

En d'autres termes, l'infraction de harcèlement « *consiste, conformément au sens courant, à importuner une personne de manière irritante et répétitive* »⁴³. Dans un arrêt de la Cour de cassation⁴⁴, celle-ci nuance « *l'exigence de caractère répétitif en affirmant, (...), que même un seul agissement, qui par sa nature incessante ou répétitive a pour conséquence de porter gravement atteinte à l'environnement personnel d'autrui, peut constituer l'infraction de harcèlement* »⁴⁵.

Sous-Section 3. Le cycle de la violence

La violence est un processus cyclique. Le terme utilisé pour désigner ce phénomène est le cycle de la violence. Celui-ci comporte quatre phases.

La première phase, est la phase dite de *tensions*. On y retrouve une « *augmentation du mécontentement chez l'agresseur qui entraîne des menaces* »⁴⁶. La conséquence en est que « *la victime tente à la fois de calmer l'autre et de se protéger* »⁴⁷.

La seconde phase, est la phase d'*explosion*. C'est le « *passage à l'acte de l'auteur de violence par des injures ou/et des coups, ce qui déclenche la peur, la honte et la tristesse chez la victime* »⁴⁸.

La troisième phase, est la phase de *justification*. L'agresseur va s'excuser « *par un mécanisme qui comprend la justification de ses actes en se déresponsabilisant et en culpabilisant la victime*

⁴³ Cass., 22 juin 2016, P.15.0001.F, « *précise que, comme telle, la circonstance que les faits retenus par le juge se rapportent à une date déterminée, n'exclut pas leur caractère incessant ou répétitif, la prévention concernant des faits commis à diverses reprises, notamment à cette date précise* » selon A. MASSET, « Chronique de législation et de jurisprudence de droit pénal (septembre 2013 – décembre 2017) », *Act. dr. fam.*, 2018, liv. 1, p. 7.

⁴⁴ Cass., 29 octobre 2013, P.13.1270.N, R.T.D.F., 2015, p. 119.

⁴⁵ A. MASSET, « Chronique de législation et de jurisprudence de droit pénal (septembre 2013 – décembre 2017) », *op. cit.*, p. 7.

⁴⁶ VIE FÉMININE, « Violences faites aux femmes, toutes concernées ? Outil de sensibilisation », *op. cit.*, p. 14 ; S. SQUÉLARD, « Violences intrafamiliales », *ibidem*, p. 603.

⁴⁷ VIE FÉMININE, « Violences faites aux femmes, toutes concernées ? Outil de sensibilisation », *ibidem*, p. 14 ; S. SQUÉLARD, « Violences intrafamiliales », *ibidem*, p. 603.

⁴⁸ VIE FÉMININE, « Violences faites aux femmes, toutes concernées ? Outil de sensibilisation », *ibidem*, p. 14 ; S. SQUÉLARD, « Violences intrafamiliales », *ibidem*, p. 603.

pour obtenir le pardon de celle-ci »⁴⁹. La victime retombe progressivement sous l'emprise de son bourreau, elle « finit par pardonner et est soulagée du calme retrouvé »⁵⁰.

La dernière phase : la phase *de la lune de miel*. C'est une période de « *réconciliation qui doit faire oublier la phase d'explosion pour laisser croire que la violence ne se reproduira plus* »⁵¹. La victime est à nouveau entièrement sous l'emprise, « *le couple retrouve un nouveau souffle et l'agresseur promet de ne plus recommencer et tente de reconquérir sa partenaire par des promesses et des cadeaux* »⁵².

Ce cycle est dangereux pour la victime, car il l'empêche de s'en sortir. En effet, « *ce mécanisme entraîne chez la victime une perte de repère et une minimisation des actes de violence* »⁵³. La victime va alors se remettre en question et croire qu'elle a « *mérité cette violence* »⁵⁴. Cela a pour conséquence qu'elle « *finit par perdre toute estime de soi et s'isole de plus en plus* »⁵⁵. Le souvenir des violences passées se dissipe, « *le cycle continue et les tensions au quotidien réapparaissent* »⁵⁶. De plus, la victime se trouve confrontée à l'escalade de la violence, « *celle-ci est progressive et ce n'est qu'avec le temps que la personne peut identifier le processus dans lequel elle se trouve* »⁵⁷. Pourquoi la victime prend du temps à réaliser qu'elle subit de la violence ? Cela s'explique par le fait que « *la première agression est souvent oubliée et pardonnée* »⁵⁸. Avec des conséquences parfois dramatiques « *la violence psychologique s'accompagne de violence verbale, physique et peut aller jusqu'à l'homicide* »⁵⁹.

C'est la raison pour laquelle souvent la victime reste avec son compagnon violent. En vivant la lune de miel, elle prend espoir que son compagnon change et que la violence ne soit que que passagère. Elle finit par oublier les traumatismes vécus et peut aller jusqu'à retirer sa plainte.

⁴⁹ VIE FÉMININE, « Violences faites aux femmes, toutes concernées ? Outil de sensibilisation », *op. cit.*, p. 14 ; S. SQUÉLARD, « Violences intrafamiliales », *op. cit.*, p. 603.

⁵⁰ VIE FÉMININE, « Violences faites aux femmes, toutes concernées ? Outil de sensibilisation », *ibidem*, p. 14 ; S. SQUÉLARD, « Violences intrafamiliales », *ibidem*, p. 603.

⁵¹ VIE FÉMININE, « Violences faites aux femmes, toutes concernées ? Outil de sensibilisation », *ibidem*, p. 14 ; S. SQUÉLARD, « Violences intrafamiliales », *ibidem*, p. 603..

⁵² VIE FÉMININE, « Violences faites aux femmes, toutes concernées ? Outil de sensibilisation », *ibidem*, p. 14 ; S. SQUÉLARD, « Violences intrafamiliales », *ibidem*, p. 603.

⁵³ VIE FÉMININE, « Violences faites aux femmes, toutes concernées ? Outil de sensibilisation », *ibidem*, p. 14 ; S. SQUÉLARD, « Violences intrafamiliales », *ibidem*, p. 603.

⁵⁴ VIE FÉMININE, « Violences faites aux femmes, toutes concernées ? Outil de sensibilisation », *ibidem*, p. 14.

⁵⁵ VIE FÉMININE, « Violences faites aux femmes, toutes concernées ? Outil de sensibilisation », *ibidem*, p. 14.

⁵⁶ VIE FÉMININE, « Violences faites aux femmes, toutes concernées ? Outil de sensibilisation », *ibidem*, p. 14.

⁵⁷ S. SQUÉLARD, « Violences intrafamiliales », *op. cit.*, p. 591

⁵⁸ S. SQUÉLARD, « Violences intrafamiliales », *ibidem*, p. 591

⁵⁹ S. SQUÉLARD, « Violences intrafamiliales », *ibidem*, p. 591

Son entourage peut se retrouver perdu face à ce revirement. Comment le justifier ? C'est par le caractère insidieux du processus de la relation d'emprise. Cette violence pathologique est plus souvent psychologique que physique⁶⁰. La violence psychologique s'exprime par le fait que le « *partenaire vise à dénigrer son conjoint, à le blesser, à le dévaloriser, il fait régner un climat de soumission et de terreur* »⁶¹. Nous expliquons que « *les interactions d'emprise, qui poussent progressivement le partenaire dans une situation de dépendance psychique, mais aussi parfois sociale et économique, s'installent insidieusement au sein du couple* »⁶². Dans un but de destruction de l'autre, « *la relation d'emprise nie l'autre en tant que sujet, elle cherche à l'asservir et elle tente de « détruire le désir de l'autre et d'abolir l'altérité* »⁶³.

⁶⁰ C. FRISCH-DESMAREZ, « Violences conjugales et pathologie de l'emprise », *ibidem*, p. 40.

⁶¹ C. FRISCH-DESMAREZ, « Violences conjugales et pathologie de l'emprise », *ibidem*, p. 40.

⁶² C. FRISCH-DESMAREZ, « Violences conjugales et pathologie de l'emprise », *La violence conjugale frappe les enfants*, yapaka.be, Bruxelles, 2016, p. 39.

⁶³ C. FRISCH-DESMAREZ, « Violences conjugales et pathologie de l'emprise », *ibidem*, p. 40.

Chapitre II. Violence conjugale et violence intrafamiliale

Après avoir déterminé ce que représentait la terme « violence » et décliné ses formes, nous pouvons entrer au cœur de notre recherche. Ce chapitre est ainsi au cœur de notre recherche : *la violence au sein du couple et de la famille*. Dans un premier temps, nous allons analyser comment le droit définit le couple et la famille. Ensuite, nous étudierons la violence conjugale et intrafamiliale.

Section 1. Le couple et la famille

Sous-Section 1. La difficulté du législateur à définir la famille

Après avoir défini la violence intrafamiliale, dans sa circulaire, le Collège⁶⁴ s'empresse alors de définir la « famille » comme suit : « *Toutes les personnes unies par un lien de parenté en ligne ascendante et descendante ou collatérale au deuxième degré ; sont assimilés à ce lien établi par le droit, certains liens qui ne sont que de fait (lien biologique ou lien affectif durable) »*⁶⁵.

Si les Procureurs mettent un cadre précis pour définir la famille, ils tiennent compte des liens affectifs durables (e. a. les familles d'accueil) et les liens biologiques autres que des liens de fait. En effet, ceux-ci précisent leur volonté de tenir compte de l'évolution de la notion de famille pour y englober les « *couples mariés ou non, les familles recomposées, les partenaires de sexes différents ou de même sexe, ...* »⁶⁶.

Le Collège se garde donc de donner un sens trop limitatif à la famille afin de pouvoir englober différentes réalités de celle-ci. Mais ces différentes réalités concernent uniquement les différentes formes d'un couple et les familles recomposées. Cet élargissement ne vise pas les liens de parenté autres que ceux sus-décrits. En ce qui concerne le lien affectif durable, celui-ci vise notamment les familles d'accueil.

⁶⁴ Circulaire n°COL3/2006 (...), *op. cit.*, p. 6.

⁶⁵ Circulaire n°COL3/2006 (...), *ibidem*, p. 6.

⁶⁶ Circulaire n°COL3/2006 (...), *ibidem*, p. 6.

En droit de la protection de la jeunesse, la famille est définie comme étant « *les personnes avec qui l'enfant est dans un lien de filiation, le tuteur et le protuteur et les personnes exerçant une fonction parentale ou composant le milieu familial de vie de l'enfant* »⁶⁷. Contrairement à la circulaire précitée, la famille est étendue au tuteur et protuteur et est rattachée à la fonction parentale. Alors que la circulaire englobe également le couple dans la notion de famille.

Le Professeur Henri DE PAGE, décrit la famille en trois typologies de liens exhaustif : « *la famille est l'ensemble des personnes qui sont unies par le mariage, par la filiation ou plus exceptionnellement par l'adoption* »⁶⁸. Nous constatons ici que cette définition ne satisfait pas la réalité d'aujourd'hui, où les couples ne doivent plus forcément s'unir par les liens du mariage pour former une famille. Pourtant, soixante ans plus tard, J. CARBONNIER disait de la famille comme étant « *l'ensemble des personnes unies par le mariage ou par la filiation ou par la parenté ou l'alliance, celles-ci résultant elles-mêmes du mariage et de la filiation* »⁶⁹ dans une définition qui est restée trop restrictive.

La Cour Européenne des droits de l'Homme, a présenté une interprétation de plus en plus large de la notion de « *vie familiale* » que l'on retrouve à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Dans un arrêt du 22 avril 1997⁷⁰, la Cour a déclaré que « *le concept de vie familiale visé à l'article 8 ne se borne pas aux seules familles fondées sur le mariage, mais peut englober d'autres relations de facto* »⁷¹, permettant ainsi d'englober au mieux les nouvelles réalités sociales.

Les trois grandes sources du droit – la jurisprudence, la doctrine et la législation – semblent favoriser cette conception de la famille aujourd'hui, et notamment du couple.

⁶⁷ Décret du 12 mai 2004 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance, *M.B.*, 14 juin 2004, article 1^{er} 2°.

⁶⁸ H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil*, T.1., Bruylant, Bruxelles, 1^{ère} édition, 1933, n°235.

⁶⁹ J. CARBONNIER, *Droit civil*, volume 1, P.U.F., Paris, 16^e éd., 1993, p.93.

⁷⁰ Cour Eur. D.H., arrêt, X, Y, Z c. Royaume Uni, 22 avril 1997, *Rev. trim.dr.fam.*, 1997, p.17

⁷¹ Cour Eur. D.H., arrêt, X, Y, Z c. Royaume Uni, 22 avril 1997, *ibidem*, p.17

Sous-Section 2. La notion du couple au sens large : époux, cohabitants légaux et cohabitants de fait ?

Il y a 25 ans, le projet de loi⁷² entend par « couple », « *les personnes mariées ainsi que celles qui cohabitent (ou ont cohabité) maritalement* »⁷³. À l'époque, elle ne visait pas « *les cas des couples homosexuels* »⁷⁴ puisque le mot « maritalement » signifie « *comme mari et femme et n'inclut donc pas l'hypothèse d'un couple formé de deux personnes du même sexe* »⁷⁵.

Subséquemment, dans la Circulaire des procureurs généraux, on retrouve sous le terme de couple, les couples mariés et non mariés. Étant muette sur la condition de cohabitation, elle pourrait ainsi étendre la notion de couple à champ très vaste, pouvant s'appliquer à des couples cohabitants légaux, cohabitants de fait ou non-cohabitants. Par ailleurs, tenant compte de l'évolution des mœurs et de notre société, la notion de couple englobe également les partenaires de même sexe⁷⁶.

En outre, notre droit a organisé la cohabitation légale dans le Code civil au Titre Vbis du Livre III. Mais il a également reconnu la cohabitation de fait. En effet, un exemple manifeste est la *loi du 24 avril 2003 réformant l'adoption*. Par l'effet de cette loi, le législateur a « *décidé d'ouvrir le droit d'adopter un enfant à des « cohabitants », même si ceux-ci n'ont pas voulu créer entre eux un lien juridique de couple (mariage ou cohabitation légale)* »⁷⁷.

⁷² Projet de loi visant à combattre la violence au sein du couple du 23 mai 1997, avis du Conseil d'État, *Doc. Parl.*, Ch., 1996-1997, n°949/2, p.2.

⁷³ Projet de loi visant à combattre la violence au sein du couple du 23 mai 1997, avis du Conseil d'État, *ibidem*, p.2.

⁷⁴ Projet de loi visant à combattre la violence au sein du couple du 23 mai 1997, avis du Conseil d'État, *ibidem*, p.2.

⁷⁵ Projet de loi visant à combattre la violence au sein du couple du 23 mai 1997, avis du Conseil d'État, *ibidem*, p.2.

⁷⁶ Circulaire n°COL3/2006 (...), *op. cit.*, p. 5-6.

⁷⁷ J.-L. RENCHON, *Droit des personnes, de la famille, et des régimes matrimoniaux*, Bruxelles, Université Saint Louis de Bruxelles, 2018, p. 13.

Section 2. La violence conjugale

Sous-Section 1. Évolution législative

Remontons à nos sociétés patriarcales, où la violence conjugale était tolérée, « *elle restait cantonnée à l'intimité du foyer* »⁷⁸. C'est pour cette raison que le combat contre ce fléau « *a constitué l'un des fers de lance du combat féministe des années septante* »⁷⁹. En effet, « *la supposée légitimité d'une domination de l'homme sur la femme nécessitait d'être dénoncée et combattue jusque dans la sphère privée et l'ingérence de l'État dans ces affaires était bien d'utilité publique vu l'ampleur du phénomène* »⁸⁰. Dans la majorité des cas de violences conjugales, les victimes sont des femmes et les auteurs sont des hommes⁸¹. Présente dans les sociétés patriarcales, « *les violences dans les relations intimes sont la manifestation, dans la sphère privée, des relations de pouvoir inégal entre les femmes et les hommes (...)* »⁸².

Cela explique donc pourquoi, vers la fin du siècle dernier, l'État a commencé à s'intéresser à ce phénomène et s'est décidé à légiférer sur la question.

En droit belge, un des premiers textes législatif en la matière est la *loi du 24 novembre 1997 visant à combattre la violence au sein du couple*⁸³. Dans l'exposé des motifs de cette loi nous lisons ceci : « *Le problème de la violence conjugale et plus particulièrement celui des femmes battues n'est considéré comme un problème social digne d'attention que depuis la fin du XX^{ème} siècle* »⁸⁴. En effet, l'auteur de l'exposé des motifs explique que : « *le phénomène de la violence au sein du couple reste fort mal connu (...), même si de nombreuses personnes, telles*

⁷⁸ M. JAILLET et C. VANNESTE, « violence entre partenaires et victimisation masculine : d'une réalité cachée au « parcours du combattant » personnel, social et institutionnel », *Revue de la Faculté de droit de l'Université de Liège*, Larcier, 2017, vol. 2, p. 267.

⁷⁹ M. DUFRESNE, « Face aux conjoints agresseurs... La danse avec l'ours. Entretien avec le psychologue québécois Rudolf Rausch », *Nouvelles Questions Féministes*, vol. 21, no 3, 2002, pp. 28-46 ; El. HERMAN, *Lutter contre les violences conjugales. Féminisme, travail social, politique publique*, France, Presses Universitaires de Rennes, 2016 cités par M. JAILLET et C. VANNESTE, *op. cit.*, p. 267.

⁸⁰ M. JAILLET et C. VANNESTE, *ibidem*, p. 267.

⁸¹ Plan d'action national de lutte contre la violence entre partenaires et d'autres formes de violences intrafamiliales 2008-2010, approuvé lors de la Conférence interministérielle du 8 février 2006 et celle du 21 novembre 2006, disponible sur http://www.egalite.cfwb.be/index.php?eID=tx_nawsecuredl&u=0&file=fileadmin/sites/sdec/upload/sdec_super_editor/sdec_editor/documents/violence_envers_femmes/Plan_d_action_national_en_matiere_de_lutte_contre_la_violence_entre_partenaires_2004-2007.pdf&hash=95311d291344a9bfe15e74f2dc51ccaee3b7fe67, s.d., consulté le 1^{er} mai 2021, p. 8.

⁸² Plan d'action national de lutte contre la violence entre partenaires et d'autres formes de violences intrafamiliales 2008-2010, *ibidem*, p. 8.

⁸³ Loi du 24 novembre 1997 visant à combattre la violence au sein du couple, *M.B.*, 06 février 1998, p. 3353.

⁸⁴ Proposition de loi du 22 février 1996 visant à réduire la violence conjugale, exposé des motifs, *Doc., Sén.*, 1995-1996, n°1-269/1, p. 2.

les médecins, les membres des services d'urgence, policiers, travailleurs sociaux ou avocats et magistrats y sont confrontés »⁸⁵.

L'auteure expose également la raison du tabou sur la violence conjugale : *« il semble que dans l'inconscient collectif général, l'idée persiste que ce qui se passe au foyer mérite un autre traitement que ce qui se passe dans la rue et que la difficulté tant d'établir les torts respectifs que d'établir la preuve des infractions conjugales permettent de jeter un voile pudique sur elles, voile considéré comme bénéfique pour la sauvegarde de la paix des familles »⁸⁶. L'autrice est même sévère avec notre société, osant presque de la qualifier de complice de la violence conjugale : « (...) l'un des facteurs mêmes de la violence conjugale pourrait bien être la tolérance tacite dont elle jouit encore dans nos pays continentaux, où le phénomène de la violence au sein du couple ne semble pas avoir accédé au niveau de la prise de conscience collective »⁸⁷. Elle embraye sur une réalité qui peut être la nôtre à l'heure actuelle : « si la police a, dans le cadre de ses attributions de police judiciaire, le devoir de rechercher et de constater les infractions, de recevoir les plaintes et dénonciations, et qu'il lui incombe de transmettre les procès-verbaux au ministère public, dans les faits, les agents sont amenés, face au nombre de plaintes et en considération du manque d'effectif de la police et de l'encombrement des cours et tribunaux, à faire une application « souple » de ces prescrits légaux »⁸⁸. Cela pourrait en conséquence expliquer pourquoi de nombreuses plaintes sont à l'heure actuelle encore classées sans suite⁸⁹.*

Elle évoque le mécanisme appliqué au sein des services de police qui *« ont souvent tendance à n'enregistrer que les plaintes qu'ils considèrent comme sérieuses »⁹⁰. Par ailleurs, « il arrive fréquemment que la femme vienne retirer elle-même sa déposition et demander qu'aucune poursuite ne soit introduite contre son mari, une fois la tempête passée »⁹¹.*

⁸⁵ Proposition de loi visant à réduire la violence conjugale (...), exposé des motifs, *op. cit.*, p. 2.

⁸⁶ Proposition de loi visant à réduire la violence conjugale (...), exposé des motifs, *ibidem*, p. 2.

⁸⁷ Proposition de loi visant à réduire la violence conjugale (...), exposé des motifs, *ibidem*, p. 2.

⁸⁸ Proposition de loi visant à réduire la violence conjugale (...), exposé des motifs, *ibidem*, p. 3.

⁸⁹ Il ressort que 70% des plaintes pour violence conjugale sont classées sans suite voy. A. ATOUN, *à votre avis : 70% des plaintes pour violences conjugales sont classées sans suite*, disponible sur https://www.rtb.be/info/belgique/detail_a-votre-avis-70-des-plaintes-pour-violences-conjugales-sont-classees-sans-suite?id=10360160, 07 novembre 2019.

⁹⁰ Proposition de loi visant à réduire la violence conjugale (...), exposé des motifs, *op. cit.*, p. 3.

⁹¹ Proposition de loi visant à réduire la violence conjugale (...), exposé des motifs, *ibidem*, p.3.

Nous ne pouvons-nous s'empêcher d'exprimer notre étonnement lorsqu'on sait que « *la police, en principe, n'a pas à tenir compte de ce revirement et doit transmettre la plainte au procureur* »⁹². Cependant, il y a une marge entre la théorie et la pratique, raison pour laquelle la plainte n'est pas transmise par la police ou que si la police la transmet, « *c'est en actant la volonté de la femme dont le procureur tiendra le plus généralement compte pour classer le dossier sans suite* »⁹³. La réalité est plus sombre encore lorsque l'on sait que « *dans la majorité des cas, un procès-verbal n'est dressé par la police et transmis au parquet qu'en cas de blessures graves (exemple : blessures à sang coulant, strangulation etc...)* »⁹⁴. D'emblée, l'on se questionne sur cette minimisation de la violence conjugale, mais c'est également ce qui nous amène à saisir l'évolution législative en la matière au cours de ces 25 dernières années.

Si nous prenons les prémices de la *loi du 24 novembre 1997 visant à combattre la violence au sein du couple*⁹⁵, nous ne pouvons que nous féliciter du progrès considérable fait par le législateur. En effet, il y a 25 ans, subsistait une « *absence d'incrimination en droit pénal, alors que la plupart des législations occidentales se soucient de la famille en tant que cellule sociale de base, du mariage en tant qu'institution d'ordre public, de la moralité et des bonnes mœurs, et que le droit pénal considère comme circonstance aggravante, en matière de coups et blessures, les crimes et délits commis à l'encontre de pères et mères et d'autres ascendants et envers un mineur de moins de 16 ans* »⁹⁶. Il n'existait pas « *dans notre code pénal, d'incrimination spéciale pour les délits et les crimes commis entre époux* »⁹⁷. Au demeurant, certains parlementaires estimaient que cette différence de traitement était injustifiée « *au regard des arguments pour expliquer les réticences à intervenir dans le domaine de la violence entre époux, qui sont essentiellement les difficultés de la preuve, l'inopportunité d'investigation et de sanctions susceptibles de compromettre définitivement l'équilibre familial plus que de le rétablir et les réticences de la victime elle-même* »⁹⁸. Il est donc élémentaire que « *la protection du conjoint soit inscrite dans notre droit pénal avec la même force que le respect dû aux ascendants* »⁹⁹.

⁹² Proposition de loi visant à réduire la violence conjugale (...), exposé des motifs, *op. cit.*, p. 3.

⁹³ Proposition de loi visant à réduire la violence conjugale (...), exposé des motifs, *ibidem*, p. 3.

⁹⁴ Proposition de loi visant à réduire la violence conjugale (...), exposé des motifs, *ibidem*, p. 3.

⁹⁵ M.B., 06 février 1998.

⁹⁶ Proposition de loi visant à réduire la violence conjugale (...), exposé des motifs, *op. cit.*, p. 5.

⁹⁷ Proposition de loi visant à réduire la violence conjugale (...), exposé des motifs, *ibidem*, p. 5.

⁹⁸ Proposition de loi visant à réduire la violence conjugale (...), exposé des motifs, *ibidem*, p. 5.

⁹⁹ Proposition de loi visant à réduire la violence conjugale (...), exposé des motifs, *ibidem*, p. 6.

Notons que l'objectif de la loi est « *donc d'incriminer la violence conjugale et de lui appliquer le même régime pénal que les autres cas de violence familiale s'exerçant à l'encontre d'ascendants ou de descendants* »¹⁰⁰.

Bien que la violence conjugale ne fût pas explicitement visée dans le texte, le législateur a condamné la violence sexuelle, et plus précisément le viol conjugal par la *loi du 4 juillet 1989 modifiant certaines dispositions relatives au crime de viol*¹⁰¹. Après avoir adopté la *loi du 24 novembre 1997 visant à combattre la violence au sein du couple*, le législateur a également inséré l'article 442bis par la *loi du 30 octobre 1998* en vue de combattre notamment le harcèlement entre époux¹⁰².

Les circulaires du Collège des procureurs généraux et du ministre de la Justice ont été promulguées « *pour combattre le fléau de la violence conjugale* »¹⁰³. Les lignes de forces de ces circulaires étant « *harmonisation et systématisation de l'intervention judiciaire, attention particulière apportée à la victime, suivi et cohérence de l'intervention judiciaire et collaboration entre les différents acteurs* »¹⁰⁴.

Suite à la conscientisation faite par les circulaires à la problématique de la violence conjugale, la Belgique a adopté la *loi du 1^{er} mars 2016 portant assentiment à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique faite à Istanbul le 11 mai 2011*¹⁰⁵. Cette Convention d'Istanbul impose des obligations aux États parties. On y retrouve notamment l'obligation « *de prendre les mesures législatives et autres nécessaires pour agir avec la diligence voulue afin de prévenir, enquêter*

¹⁰⁰ Proposition de loi visant à réduire la violence conjugale (...), exposé des motifs, *ibidem*, p. 6.

¹⁰¹ *M.B.*, 18 juillet 1989.

¹⁰² J. FIERENS, « Le tribunal de la famille et de la jeunesse », in X, *Familles, union et désunion. Commentaire pratique*, Waterloo, Kluwer, 2016, p. 79.

¹⁰³ A. MASSET, G. FALQUE et E. JACQUES, « Le droit pénal au secours ou en marge du droit civil de la famille », in D. PIRE (dir.), *Actualités de droit des familles*, coll. CUP, vol. 163, 2016, Larcier, pp. 297 à 311 ; S. SQUÉLARD, « Violences intrafamiliales », *op. cit.*, p. 591.

¹⁰⁴ A. MASSET, G. FALQUE et E. JACQUES, *ibidem*, pp. 297 à 311 ; S. SQUÉLARD, *ibidem*, p. 591. Voir, par exemple, la circulaire col. 4/2006 (révisée le 12 décembre 2015), circulaire commune du ministre de la Justice et du collège des procureurs généraux relative à la politique criminelle en matière de violence dans le couple, *J.D.J.*, 2016, n° 351, pp. 14 à 36 ; ainsi que C. DE MAN, « Violence dans le couple. Actualisation de la politique criminelle en Belgique », *J.D.J.*, 2016, n° 351, pp. 7 à 10 ; A. FRANCOIS ET A. MARTIN, « Les violences intrafamiliales (...) » in L. KENNES (dir.), *Questions d'actualité en droit pénal et en procédure pénale*, Anthemis, 2017, pp. 167 à 176.

¹⁰⁵ *M.B.*, 9 juin 2016 ; *Doc. parl.*, Chambre, Session 2015-2016, 54.1436/001, p. 20.

sur, punir et accorder une réparation pour les actes de violence couverts par le champ d'application de la Convention commis par des acteurs non-étatiques »¹⁰⁶.

Avec les lois du 15 mai 2012 et du 15 juin 2012, notre législateur a franchi une nouvelle étape décisive dans la lutte contre la violence intrafamiliale¹⁰⁷. Les deux lois, traitant du nouveau pouvoir du procureur du Roi d'imposer une interdiction temporaire de résidence à certaines personnes, sont entrées en vigueur le 1er janvier 2013 (art. 6 de la loi du 15 mai 2012 ; art. 5 de la loi du 15 juin 2012)¹⁰⁸.

Sous-Section 2. Définition

A. Le différend familial

À la lecture des travaux parlementaires de la *loi visant à réduire la violence conjugale*, nous constatons qu'il y a 25 ans, 'les violences à domiciles', n'étaient pas couvertes sous la notion de violence conjugale. En effet, « *la plupart des violences à domicile se voient fréquemment regroupées sous l'intitulé « différend familial »*¹⁰⁹. De plus, cette notion de différend familial pose question car cela est suggestif d'une dispute anodine « *sans autre précision, alors qu'il s'avère souvent à la lecture des faits que des coups ont bien été portés* »¹¹⁰. Il est d'ailleurs intéressant d'apercevoir que « *lorsqu'il est fait mention de coups, il n'est pratiquement jamais fait état de la gravité des blessures* »¹¹¹. L'auteur des travaux préparatoires évoquait d'ailleurs à ce sujet que cette problématique, liée à la considération de la violence conjugale par les services de police « *devrait faire l'objet d'une analyse par le Comité P.* » et que des mesures devraient être « *envisagées pour permettre la communication systématique des cas de violence conjugale au ministère public ainsi que pour soustraire les femmes aux pressions psychologiques, physiques ou matérielles susceptibles de les faire*

¹⁰⁶ A. MASSET, « Chronique de législation et de jurisprudence de droit pénal (septembre 2013 – décembre 2017) », *Act. dr. fam.*, 2018, liv. 1, p. 6 ; S. LAMBERT, « Les circonstances aggravantes consistant dans l'incapacité de travail personnel de plus de quatre mois », in H.-D. BOSLY et C. DE VALKENEEER (dir.), *La loi potpourri II un an après*, Larcier, 2017, pp. 355 à 364.

¹⁰⁷ F. DENISSEN, *op.cit.*, p. 193; Wet van 15 mei 2012 betreffende het tijdelijk huisverbod in geval van huiselijk geweld, B.S., 1 oktober 2012; Wet van 15 juni 2012 tot bestaaffing van de overtreding van het tijdelijk huisverbod en tot wijziging van artikel 223, 1447 et 1479 van het Gerechdelijk Wetboek, B.S., 1 oktober 2012. ; J. FIERENS, *op. cit.*, p. 79.

¹⁰⁸ F. DENISSEN, *ibidem*, p. 79.

¹⁰⁹ Proposition de loi visant à réduire la violence conjugale, exposé des motifs, *op. cit.*, p.3.

¹¹⁰ Proposition de loi visant à réduire la violence conjugale, exposé des motifs, *ibidem*, p.3.

¹¹¹ Proposition de loi visant à réduire la violence conjugale, exposé des motifs, *ibidem*, p.4.

renoncer à porter plainte »¹¹². Une analyse auprès du Comité P. aboutirait à une réflexion autour de la façon dont les services de police recueillent une plainte concernant la violence conjugale et/ou intrafamiliale. Du reste, le Comité P. est chargé en tant qu'institution externe et « du contrôle du fonctionnement global des services de police, (...) et (...) de l'exécution de la fonction de police par l'ensemble des fonctionnaires compétents »¹¹³. Cette institution veille en outre « à la manière dont l'efficacité, l'efficience et la coordination sont réalisées, ainsi qu'à la façon dont les libertés et droits fondamentaux sont respectés et activement encouragés »¹¹⁴.

Ceci explique la mise en place, une décennie plus tard, des circulaires du collège des procureurs généraux au sujet de la violence conjugale et intrafamiliale.

Le fait d'obtenir difficilement la preuve de la violence conjugale ou intrafamiliale ne justifie pas non plus « l'absence de poursuite dans les cas où les actes de violence constituent des atteintes à l'intégrité physique, rentrant dans la catégorie des délits et des crimes qui, pratiqués sur des tiers, seraient certainement poursuivis et sanctionnés ; et ce d'autant que ces actes mettent parfois directement la vie ou la santé d'un des conjoints en danger et risquent de compromettre gravement l'équilibre des enfants et de la famille »¹¹⁵.

Il est par ailleurs indispensable que la protection du partenaire le plus vulnérable soit assurée ainsi que de « bannir de la relation conjugale le recours à la violence »¹¹⁶. Nous ne pouvons à peine concevoir, même accepter, « que la situation de conjoint ne soit prise en compte que comme cause d'excuse pour l'homicide et les coups et blessures volontaires perpétrés par l'un des époux sur l'autre en cas de flagrant délit d'adultère (article 413 du Code pénal); ou que la cause générale d'excuse constituée par la provocation par violence grave (article 411 du Code pénal) s'applique entre époux, alors qu'elle ne joue pas si le coupable a commis le crime ou le délit envers ses père, mère ou autres ascendants (article 415 du Code pénal) ¹¹⁷ ». Cependant, la réponse pénale ne résout pas tous les problèmes sociologiques car « outre son rôle purement

¹¹² Proposition de loi visant à réduire la violence conjugale, exposé des motifs, *op. cit.*, p.4.

¹¹³ Comité P., *Notre mission statement*, disponible sur <https://comitep.be/notre-mission.html>, consulté le 31 juillet 2021.

¹¹⁴ Comité P., *Notre mission statement*, *ibidem*, consulté le 31 juillet 2021.

¹¹⁵ Proposition de loi visant à réduire la violence conjugale, exposé des motifs, *op. cit.*, p.5.

¹¹⁶ Proposition de loi visant à réduire la violence conjugale, exposé des motifs, *ibidem*, p.5.

¹¹⁷ Proposition de loi visant à réduire la violence conjugale, exposé des motifs, *op. cit.*, p.5.

répressif, le droit pénal est aussi une source normative essentielle qui balise les valeurs que notre société entend protéger contre toute atteinte »¹¹⁸.

De nombreuses initiatives ont vu le jour pour sensibiliser et prévenir la violence intrafamiliale, telles que le plan d'action national contre la violence conjugale (PAN) pour 2004-2007, le memorandum-cadre sur la sécurité intégrale des 30 et 31 mars 2004, les circulaires COL 3/2006 du Conseil des procureurs généraux concernant la définition de la violence intrafamiliale et de la maltraitance extrafamiliale des enfants, l'identification et l'enregistrement des cas par les services de police et les procureurs et COL 4/2006 du ministre de la Justice et du Conseil des procureurs généraux sur la "politique pénale en matière de violence entre partenaires", le décret ministériel du 15 janvier 2007 sur les plans stratégiques de sécurité et de prévention, la circulaire du 7 juillet 2006 sur l'approche de la violence intrafamiliale par les CAW, la déclaration de politique 2006 du ministre de la Justice et le plan national de sécurité 2008-2011¹¹⁹.

La violence dans le couple « *se situe d'emblée au-delà de la gifle accidentelle ou de la grosse dispute* »¹²⁰. Ce qui caractérise la violence dans le couple, c'est « *un mode de comportement répétitif basé sur la contrainte auquel recourt un individu afin d'obtenir et de maintenir un pouvoir et un contrôle sur un partenaire intime (...); la violence touche tout le système familial (partenaires, enfants, proches); elle peut être économique, physique, psychologique, sexuelle ou verbale* »¹²¹. Le PAN de 2006 a établi quatre critères qui distinguent la dispute conjugale de la violence conjugale : « *1) l'exercice ou la tentative de contrôle, de domination (...), 2) le caractère intentionnel des actes perpétrés, 3) leur répétition sur le moyen ou long cours et 4) l'impact qu'ils ont sur la victime* »¹²². Si ces quatre critères sont remplis, alors on se trouve face à de la violence conjugale.

Ce qu'on retrouve comme cause de violence conjugale, ce sont les « *différends familiaux, la consommation d'alcool, ou dans une moindre mesure, la consommation de drogues* »¹²³.

¹¹⁸ Proposition de loi visant à réduire la violence conjugale, exposé des motifs, *ibidem*, p.5-6.

¹¹⁹ F. DENISSEN, "De strijd tegen intrafamiliaal geweld. (...)", *op. cit.*, p. 193; W. BRUGGEMAN en E. BECKERS, *op. cit.*, p. 3-4.

¹²⁰ CPVCF, « Définition de la violence », *op. cit.*, consulté le 11 juillet 2021.

¹²¹ CPVCF, « Définition de la violence », *ibidem*, consulté le 11 juillet 2021.

¹²² M. JAILLET et C. VANNESTE, *op. cit.*, p. 284.

¹²³ Proposition de loi visant à réduire la violence conjugale, *op. cit.*, p.4.

B. Définition de la violence conjugale

Les ministres fédéraux, régionaux et communautaires se sont réunis le 8 février 2006, lors d'une conférence interministérielle, dans le cadre du Plan d'Action National Belge (2004-2007) luttant contre les violences conjugales. Lors de cette conférence, ils ont adopté une définition unique de cette violence : « *les violences dans les relations intimes sont un ensemble de comportements, d'actes, d'attitudes, de l'un des partenaires ou ex-partenaires qui visent à contrôler et dominer l'autre* »¹²⁴. Les couples visés par cette définition sont tous les couples « *mariés ou non, hétérosexuels ou homosexuels, qu'ils cohabitent ou non* »¹²⁵. Font également partie de la violence conjugale « *tous les comportements concernant les membres d'une famille qui, bien que ne paraissant pas constituer une infraction, sont dénoncés à la police ou au parquet et font l'objet d'un procès-verbal d'information ou d'un procès-verbal portant l'indice de prévention 42 L (différend familial)* »¹²⁶.

Ils ajoutent que ces violences dans les relations intimes « *comprennent les agressions, les menaces, les contraintes verbales, physiques, sexuelles, économiques, répétées ou amenées à se répéter, portant atteinte à l'intégrité de l'autre et même à son intégration socio-professionnelle* »¹²⁷.

Conscients de l'impact de la violence conjugale, ils poursuivent sur le fait que « *ces violences affectent non seulement la victime, mais également, les autres membres de la famille parmi lesquels les enfants* »¹²⁸. Ils concluent que la violence conjugale constitue « *une forme de violence intrafamiliale* »¹²⁹.

C'est du reste sur base de ce plan d'action nationale de 2006, réunissant les Communautés et les Régions, que « *le ministre de la Justice et le Collège des procureurs*

¹²⁴ Plan d'action national de lutte contre la violence entre partenaires et d'autres formes de violences intrafamiliales 2008-2010, *op. cit.*, p. 8 ; S. SQUÉLARD, « Violences intrafamiliales », *op. cit.*, p. 589.

¹²⁵ Plan d'action national de lutte contre la violence entre partenaires et d'autres formes de violences intrafamiliales 2008-2010, *ibidem*, p. 8

¹²⁶ Plan d'action national de lutte contre la violence entre partenaires et d'autres formes de violences intrafamiliales 2008-2010, *ibidem*, p. 10.

¹²⁷ Plan d'action national de lutte contre la violence entre partenaires et d'autres formes de violences intrafamiliales 2008-2010, *ibidem*, p. 8 ; S. SQUÉLARD, « Violences intrafamiliales », *op. cit.*, p. 589.

¹²⁸ Plan d'action national de lutte contre la violence entre partenaires et d'autres formes de violences intrafamiliales 2008-2010, *ibidem*, p. 8 ; S. SQUÉLARD, « Violences intrafamiliales », *ibidem*, p. 589.

¹²⁹ Plan d'action national de lutte contre la violence entre partenaires et d'autres formes de violences intrafamiliales 2008-2010, *ibidem*, p. 8 ; S. SQUÉLARD, « Violences intrafamiliales », *ibidem*, p. 589.

généraux ont élaboré une circulaire commune (COL4/2006) visant à améliorer la réponse judiciaire aux situations de violence entre partenaires »¹³⁰.

Comme nous l'avons vu à la sous-section précédente, la notion de famille est définie par les Procureurs généraux dans leur circulaire¹³¹ dans le cadre de leur définition de la violence conjugale. Un fait remarquable, est que l'on constate qu'ils considèrent qu'appartenant à la « *même famille : les époux ou personnes cohabitant ou ayant cohabité et entretenant ou ayant entretenu une relation affective et sexuelle durable ainsi que les descendants et ascendants des partenaires ou de l'un d'eux, habitant ou ayant habité avec eux* »¹³².

Concernant la cohabitation, la Circulaire COL4/2006 va davantage plus loin qu'espéré puisque « *la notion de cohabitation n'implique pas que les personnes concernées résident ou aient résidés en permanence à la même adresse (...), elle englobe aussi les situations dans lesquelles les personnes entretenant une relation se retrouvent occasionnellement sous le même toit ou dans tout autre lieu* »¹³³. Cette circulaire évoque également la définition de la violence conjugale comme étant « *toute forme de violence physique, sexuelle, psychique ou économique entre des époux ou personnes cohabitant ou ayant cohabité et entretenant ou ayant entretenu une relation affective et sexuelle durable* »¹³⁴.

Les procureurs généraux englobent donc dans leur définition de violence intrafamiliale la notion de violence conjugale, puisque cette circulaire vise avant tout la violence intrafamiliale¹³⁵. Cette notion de couple ici visée est une notion large englobant toute situation : époux, cohabitants légaux, cohabitants de fait, mais également les personnes entretenant une relation affective et sexuelle durable.

Il est appréciable de relever dans le Plan d'action nationale en matière de lutte contre la violence entre partenaires, l'insistance mise sur le fait que la violence « *résulte d'un choix et poursuit un but précis : la prise de pouvoir, le contrôle* »¹³⁶. Cette violence conjugale s'exerce

¹³⁰ M. JAILLET et C. VANNESTE, *op. cit.*, p. 284.

¹³¹ Circulaire n°COL3/2006 (...), *op. cit.*, p.5.

¹³² Circulaire n°COL3/2006 (...), *ibidem*, p. 5.

¹³³ Circulaire n°COL4/2006 (...), *op. cit.*, p. 5. Circulaire n°COL3/2006 (...), *ibidem*, p. 5.

¹³⁴ Circulaire n°COL4/2006 (...), *ibidem*, p. 6.

¹³⁵ Circulaire n°COL3/2006 (...), *op.cit.*, p. 6.

¹³⁶ Plan d'action national de lutte contre la violence entre partenaires et d'autres formes de violences intrafamiliales 2008-2010, *ibidem*, p. 10.

« directement sur le/la partenaire, ou à l'égard des enfants, des animaux domestiques, des objets... »¹³⁷. Comme nous l'avons vu, lors de la définition de la violence, la violence conjugale et intrafamiliale peut « prendre différentes formes : psychologique, verbale, sexuelle, physique, économique, administrative... »¹³⁸.

L'article 3, a) de la Convention d'Istanbul ne vise pas explicitement la violence conjugale mais plutôt, « la violence à l'égard des femmes », ce terme devant être compris « comme une violation des droits de l'homme et une forme de discrimination à l'égard des femmes, et désigne tous les actes de violence fondés sur le genre qui entraînent, ou sont susceptibles d'entraîner pour les femmes, des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou privée »¹³⁹.

Un type de violence conjugale qui émerge progressivement, est la violence « qualifiée de terrorisme conjugal, caractérisée par une volonté de contrôle et de domination »¹⁴⁰. Cette notion est souvent opposée au concept de « violence situationnelle, relevant de conflits qui dégénèrent »¹⁴¹.

L'Organisation Mondiale de la Santé a défini le concept de « violence entre partenaires intimes » (*intimate partner violence*) »¹⁴² comme étant : « tout comportement au sein d'une relation intime qui cause un préjudice ou des souffrances physiques, psychologiques ou sexuelles »¹⁴³.

Toutes les définitions que nous venons de voir sont des définitions qui ne trouvent pas leur source dans la loi. Elles ne confèrent donc pas des droits à l'égard du citoyen. Ce sont des définitions qui nous apporte un éclairage sur la réalité de la violence conjugale. Cependant la seule trace législative de la définition de la violence conjugale se trouve dans *la Proposition de*

¹³⁷ Plan d'action national de lutte contre la violence entre partenaires et d'autres formes de violences intrafamiliales 2008-2010, *ibidem*, p. 10.

¹³⁸ CPVCF, « Un enfant exposé aux violences conjugales est un enfant maltraité », disponible sur http://www.cpvcf.org/wp-content/uploads/EnfantExposeViolenceConjugale_publication.pdf, 2013, p. 10.

¹³⁹ Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signé à Istanbul, le 11 mai 2011, article 3.

¹⁴⁰ M. JAILLET et C. VANNESTE, *op. cit.*, p. 270.

¹⁴¹ M. JAILLET et C. VANNESTE, *ibidem*, p. 270.

¹⁴² M. JAILLET et C. VANNESTE, *ibidem*, p. 284.

¹⁴³ O.M.S., Rapport mondial sur la violence et la santé, Genève, O.M.S., 2002, p. 99.

loi visant à réduire la violence conjugale, en son exposé des motifs qui apporte la définition suivante : « les violences conjugales se présentent sous diverses formes, séparément ou conjointement (...) elles peuvent être physiques, sexuelles, verbales, psychologiques, économiques ou administratives, contre le/la partenaire, contre les enfants, contre les animaux et les objets, ou encore contre soi-même »¹⁴⁴. Le texte explique également que ces violences peuvent s'aggraver et s'accroître avec le temps, et être récurrentes ou cumulatives¹⁴⁵. La proposition de loi va même jusqu'à différencier la violence conjugale de la dispute conjugale : « il ne s'agit pas de « simples » passages à l'acte isolés, mais bien d'un processus relationnel qui crée un contexte de danger permanent tant pour le parent victime que pour l'enfant »¹⁴⁶. Cependant, ce texte n'a pas été adopté, la définition n'est donc pas inscrite dans la Loi.

Sous-Section 3. L'incrimination de la violence conjugale

Après avoir apporté la définition de la violence conjugale, nous pouvons constater que le législateur a légiféré sur la question sans produire de définition. En effet, tant les Circulaires que les Pans qui apportent une définition de la violence conjugale ne sont pas contraignantes ou, exceptionnellement ne sont contraignantes qu'à l'égard d'une certaine catégorie de personnes. Ces circulaires, ces rapports, contiennent toute une série de normes adressées aux services de police pour déterminer les consignes en matière de politique de recherche des infractions. Ces directives possèdent un caractère général et obligatoire¹⁴⁷ : les services de police doivent s'y conformer. Par ailleurs, il faut noter que le ministre de la Justice ainsi que le collège des procureurs généraux ont pour responsabilité la politique criminelle¹⁴⁸.

Quels sont donc les textes législatifs qui sanctionnent la violence conjugale ? Sur quelle base législative, la victime de violence conjugale peut-elle porter plainte ? Comme nous l'avons vu,

¹⁴⁴ Proposition de loi visant à réduire la violence conjugale, exposé des motifs, *op. cit.*, p. 5.

¹⁴⁵ Proposition de loi visant à réduire la violence conjugale, exposé des motifs, *ibidem*, p. 4.

¹⁴⁶ Proposition de loi visant à réduire la violence conjugale, exposé des motifs, *ibidem*, p. 4.

¹⁴⁷ Article 143ter du Code judiciaire : « Le ministre de la Justice arrête les directives de politique criminelle, y compris en matière de politique de recherche et de poursuite après avoir pris l'avis du collège des procureurs généraux. Ces directives sont contraignantes pour tous les membres du ministère public. Les procureurs généraux près les cours d'appel veillent à l'exécution de ces directives au sein de leur ressort ».

¹⁴⁸ Article 5 de la Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, *M.B.*, 22 décembre 1992 : « Le ministre de la Justice arrête les directives de politique criminelle, y compris en matière de politique de recherche et de poursuite après avoir pris l'avis du collège des procureurs généraux. Ces directives sont contraignantes pour tous les membres du ministère public. Les procureurs généraux près les cours d'appel veillent à l'exécution de ces directives au sein de leur ressort ».

il y a différentes formes de violence, nous tenterons d'en retrouver des exemples dans la législation belge.

A. La violence psychologique

Classée en tant que violence psychologique ou morale, nous n'aborderons pas le harcèlement, déjà défini lors du premier chapitre du mémoire. Toutefois, il faut relever que le harcèlement a souvent lieu « *dans le cadre du divorce* »¹⁴⁹.

Contrairement au droit belge, la Convention d'Istanbul reconnaît la violence psychologique. En effet, elle « *impose aux États de prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour ériger en infraction pénale le fait, lorsqu'il est commis intentionnellement, de porter gravement atteinte à l'intégrité psychologique d'une personne par la contrainte ou les menaces* »¹⁵⁰.

Dans les travaux parlementaires¹⁵¹ de la loi portant assentiment à la Convention d'Istanbul, le législateur explique que malgré le fait que le droit pénal ne connaisse pas « *d'incrimination spécifique de la « violence psychologique », d'autres incriminations offrent une réponse permettant de poursuivre ce type de violence* »¹⁵². Ces incriminations qui offrent une réponse à la violence psychologique sont notamment les « *articles 329 et 330 du Code pénal (menaces par gestes ou emblèmes/menaces verbales ou par écrit), l'article 417bis, 2° et 3°, du même Code (traitement inhumain et dégradant), articles 442bis et 442ter du même Code (harcèlement), aux articles 443 à 451 du même Code (atteintes portées à l'honneur ou à la considération des personnes), l'article 145, § 3bis, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (harcèlement téléphonique) et l'article 3, § 1er, 17°, de la loi du 8 juin 2006 sur les armes* »¹⁵³.

Revenons à l'article 417bis du Code pénal que nous venons d'évoquer, qui définit le traitement dégradant comme « *tout traitement qui cause à celui qui y est soumis, aux yeux d'autrui ou aux*

¹⁴⁹ A. MASSET, « Le harcèlement entre époux », *op. cit.*, p. 74.

¹⁵⁰ A. MASSET, « Chronique de législation et de jurisprudence de droit pénal (septembre 2013 – décembre 2017) », *op. cit.*, p. 6.

¹⁵¹ Projet de loi du 4 novembre 2015 portant assentiment à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, faite à Istanbul le 11 mai 2011, *Doc. parl.*, Chambre, Session 2015-2016, 54.1436/001, p. 20.

¹⁵² A. MASSET, « Chronique de législation et de jurisprudence de droit pénal (septembre 2013 – décembre 2017) », *op. cit.*, p. 6.

¹⁵³ A. MASSET, « Chronique de législation et de jurisprudence de droit pénal (septembre 2013 – décembre 2017) », *ibidem*, p. 6.

siens, une humiliation ou un avilissement graves »¹⁵⁴. Par ailleurs, la violence morale ou psychologique est reconnue par la jurisprudence¹⁵⁵.

B. La violence physique

C'est la loi du 24 novembre 1997 visant à combattre la violence au sein du couple qui introduit une circonstance aggravante aux infractions de coups et blessures¹⁵⁶. Par ailleurs, elle fait disparaître « l'excuse de l'époux trompé »¹⁵⁷.

En ce qui concerne la violence physique, elle est sanctionnée par les articles 392 et suivants du Code pénal¹⁵⁸. Lorsque l'auteur des infractions est poursuivi devant le juge, celui-ci « ne doit pas nécessairement constater l'existence d'une lésion avérée, (...) il suffit que celle-ci apparaisse comme un effet possible de la violence exercée »¹⁵⁹. Dans la jurisprudence, il est ainsi fait une interprétation extensive de ces articles, très probablement parce que la preuve de la violence est difficilement rapportable, lorsqu'elle est exercée dans les relations intimes. Sont compris dans cette notion de violence physique ; « les coups et blessures volontaires, sous toutes leurs formes, y compris les coups et blessures ayant entraîné la mort sans intention de la donner »¹⁶⁰. La circonstance aggravante prévue à l'article 405bis du code pénal, peut également être d'application lorsque les « crimes ou délits ont été commis envers une personne dont la situation de vulnérabilité en raison de l'âge, d'un état de grossesse d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale était apparente ou connue de l'auteur des faits »¹⁶¹.

De plus, le Code pénal, à l'article 399 prévoit une circonstance aggravante si la gravité de la violence physique occasionne une « incapacité pour la victime de se livrer à un travail corporel

¹⁵⁴ A. MASSET, « Violences entre époux », in X, *Familles, union et désunion. Commentaire pratique*, Waterloo, Kluwer, 2018, p. 84.

¹⁵⁵ Cass., 9 mars 1896, *Pas.*, 1896, I, p. 125 ; Corr. Arlon, 8 février 1990, *J.L.M.B.*, 1991, p. 1185 ; Liège, 18 janvier 1986, *J.L.M.B.*, 1986, p. 243.

¹⁵⁶ A. MASSET, « Violences entre époux », *op. cit.*, p. 83.

¹⁵⁷ A. MASSET, « Violences entre époux », *ibidem*, p. 83.

¹⁵⁸ S. SQUÉLARD, « Violences intrafamiliales », *op. cit.*, p. 591.

¹⁵⁹ Cass., 7 octobre 2009, P.09.0723.F., *Pas.*, 2009, I, 2181 ; A. MASSET, « Chronique de législation et de jurisprudence de droit pénal (avril 2008 – août 2013) », *Act.dr.fam.*, 2013, liv. 7, p. 138.

¹⁶⁰ A. MASSET, « Violences entre époux », *op. cit.*, p. 84 ; A. MISONNE, « La nouvelle politique de lutte contre les violences intrafamiliales », *J.T.*, 2006, p. 335 ; Voir, par exemple, la circulaire col. 4/2006, *op. cit.*, pp. 14 à 36 ; ainsi que C. DE MAN, « Violence dans le couple. Actualisation de la politique criminelle en Belgique », *op. cit.*, pp. 7 à 10.

¹⁶¹ A. MASSET, « Violences entre époux », *ibidem*, p. 84

quelconque ». Cette circonstance aggravante « s'applique même si la victime n'exerce aucune activité rémunératrice et quelle que soit l'importance de l'incapacité »¹⁶².

La circulaire du Collège des procureurs généraux COL 4/2006 apporte une interprétation des articles 398 à 405 du Code pénal. Voilà ce qu'elle énonce : « dans les cas mentionnés aux articles 398 à 405, si le coupable a commis le crime ou le délit envers ses pères et mère ou autres ascendants, le minimum de la peine portée par ces articles sera doublé s'il s'agit d'un emprisonnement, et augmenté de deux ans s'il s'agit de la réclusion (...); il en sera de même si le coupable a commis le crime ou le délit envers son époux ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable »¹⁶³.

C. La violence économique

On retrouve une référence à la violence économique dans l'article 391bis du Code pénal sanctionnant l'abandon de famille. Le libellé de l'article est rédigé comme suit : « sera punie d'un emprisonnement (...) toute personne qui, ayant été condamnée par une décision judiciaire qui ne peut plus être frappée d'opposition ou d'appel, à fournir une pension alimentaire à son conjoint, à ses ascendants ou à ses descendants, sera volontairement demeurée plus de deux mois sans en acquitter les termes ».

En d'autres termes, lorsqu'une personne a été condamnée par une décision définitive par le tribunal à payer une pension alimentaire à son conjoint ou une contribution alimentaire à ses ascendants ou descendants, qui s'abstient volontairement de payer pendant plus de deux mois, pourra être condamnée « par le tribunal correctionnel pour abandon de famille »¹⁶⁴.

¹⁶² Cass., 25 janvier 2012, P.11.1104.F., Rev. dr. pén., 2012, p. 821 ; A. MASSET, « Chronique de législation et de jurisprudence de droit pénal (avril 2008 – août 2013) », op. cit., p. 138. ; Cass. 22 octobre 2008, P.08.0629.F., Rev. dr. pén., 2009, p. 423, J.T., 2009, p. 575 et note O. MICHIELS, « Les interactions entre la prévisibilité du dommage et l'élément moral des infractions », J.T., 2009, p. 561.

¹⁶³ Circulaire n°COL4/2006, op. cit., p. 5.

¹⁶⁴ A. MASSET, « L'abandon de famille », in X, Familles, union et désunion. Commentaire pratique, Waterloo, Kluwer, 2018, p. 55 ; X, L'abandon de famille, disponible sur <https://www.actualitesdroitbelge.be/droit-de-la-famille/droit-penal-familial/le-droit-penal-de-la-famille/l-abandon-de-famille#toc>, s.d., consulté le 1^{er} juin 2021.

Sous-Section 4. Le couple face à la violence conjugale, tous égaux ?

Qui peut se prévaloir des articles du Code pénal ainsi que des protections accordées par le droit en tant que victime de violences conjugales ? Le législateur vise-t-il réellement toutes les situations de couple ? Est-ce que chaque victime de violence conjugale, au regard de sa situation de couple, est égale face au droit ?

Comme nous l'avons vu, les coups et blessures visés aux articles 392 et suivants incriminent la violence conjugale, mais plus précisément les articles 392, 398, 399, 400, 410, alinéa 2 du Code pénal. Mais qui est visé en tant que victime par ces articles ? La réponse nous est donnée par la doctrine. D'après Madame Squélard, est visée « *en qualité de victime, le conjoint, la personne avec laquelle l'auteur cohabite ou a cohabité, de même que la personne avec laquelle l'auteur entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable* »¹⁶⁵. L'article 410 alinéa 2 du Code pénal n'exige point la cohabitation au moment des faits : « *il suffit, pour que s'applique la circonstance aggravante que les parties aient, dans le cadre d'une relation affective et sexuelle durable, cohabité à une époque de leur vie* »¹⁶⁶. Peuvent ainsi être également visées par cet article tant les cohabitants de faits que les divorcés. Mais une question demeure : « *est-ce à dire que dès que l'auteur et la victime ont cohabité à un moment donné, la circonstance aggravante devra s'appliquer, quel que soit le délai qui s'est écoulé entre la fin de la cohabitation et les violences* » ?¹⁶⁷ La loi octroie pour l'instant un pouvoir d'appréciation au juge qui « *pourra écarter la circonstance aggravante lorsque, vu le temps écoulé depuis la séparation, les coups et blessures n'ont pas de lien avec la relation affective et sexuelle ayant existé entre les parties* »¹⁶⁸.

Mais sur ce point, il y a désaccord : l'écartement de la circonstance aggravante ne peut être justifié en raison d'un laps de temps. Il est difficile de croire que, malgré un laps de temps écoulé, l'auteur de violences conjugales ne récidive pas dans un esprit de vengeance, mais récidive uniquement sans lien avec le passé. Nombreuses sont les femmes qui meurent des années après la séparation avec leur bourreau, sous les coups de ce dernier, perpétrés dans un esprit de vengeance. L'inverse serait d'autant plus logique, puisque l'auteur ayant eu l'obligation de se soumettre à un stage de non-violence, ne devrait pas être récidiviste. Il est

¹⁶⁵ S. SQUÉLARD, « Violences intrafamiliales », *op. cit.*, p. 592.

¹⁶⁶ A. MASSET, « Violences entre époux », *op. cit.*, p. 84.

¹⁶⁷ A. MASSET, « Violences entre époux », *ibid.*, p. 84.

¹⁶⁸ A. MASSET, « Violences entre époux », *ibid.*, p. 84.

donc plus opportun de considérer ce laps de temps et donc d'appliquer la circonstance aggravante que de l'écarter.

Afin d'éviter que la victime, en proie au cycle de la violence, ne retire sa plainte et ne puisse voir son action publique être exercée, les auteurs de travaux préparatoires de la loi¹⁶⁹ avaient proposé d'élargir « *les possibilités de saisie du Procureur du Roi et ses attributions en cas de flagrant au cas de violence conjugale, ainsi que celle qui permet aux associations qui ont pour but statutaire d'apporter de l'aide aux victimes de violence et à leur famille, et jouissant de la personnalité juridique d'ester en justice, avec l'accord de la victime, dans tous les litiges relatifs à des situations de violence conjugale* »¹⁷⁰. Cette proposition a été adoptée dans la loi puisqu'aujourd'hui non seulement la victime de violence conjugale peut ester en justice, mais également les « *établissements d'utilité publique et (...) associations jouissant de la personnalité juridique depuis au moins cinq ans à la date des faits, et se proposant par statuts de prévenir la violence au sein du couple par la diffusion d'information à tous les publics concernés et d'apporter de l'aide aux victimes de violence au sein du couple et à leur famille* »¹⁷¹. L'accord de la victime est requis pour que ces établissements et associations puissent disposer de ce droit d'action. De même, « *le retrait d'accord de la victime entraîne l'arrêt des poursuites* »¹⁷².

A. L'incidence de la violence conjugale sur la séparation, l'éloignement, l'arrestation et la visite domiciliaire

Bien souvent, lorsque les forces de l'ordre sont confrontées à des cas de violences intrafamiliales, ils « *ne procèdent pas à l'arrestation de l'auteur des faits, parce que ceux-ci ne sont pas suffisamment graves ou parce que, malgré une ambiance lourde de menaces, aucun fait pénal n'a encore été commis, même s'il y a un risque sérieux que la situation dégénère* »¹⁷³. C'est la raison pour laquelle il « *importe que le législateur prévoie que l'on puisse imposer très*

¹⁶⁹ Proposition de loi visant à réduire la violence conjugale (...), exposé des motifs, *op. cit.*, p. 4.

¹⁷⁰ Proposition de loi visant à réduire la violence conjugale (...), exposé des motifs, *ibid.*, p. 4-5.

¹⁷¹ A. MASSET, « Violences entre époux », *op. cit.*, p. 83 ; A. MISONNE, *op.cit.*, p. 335 ; La circulaire col. 4/2006, *op. cit.*, pp. 14 à 36 ; C. DE MAN, « Violence dans le couple. Actualisation de la politique criminelle en Belgique », *op. cit.*, pp. 7 à 10.

¹⁷² A. MASSET, « Violences entre époux », *op. cit.*, p. 87.

¹⁷³ Proposition de loi modifiant les articles 223, 1447 et 1479 du Code civil et les articles 587, 594 et 1280 du Code judiciaire en matière d'éloignement préventif du domicile familial et portant d'autres mesures de suivi et de répression de la violence entre partenaires, exposé des motifs, *Doc., Sén., 2010-2011, n°5-539/1*, p.5.

rapidement une période de décrispation d'une durée limitée, en guise de mesure urgente au civil, indépendamment des suites pénales qui seront réservées ou non aux faits »¹⁷⁴.

Il ressort des travaux parlementaires que ces nouvelles lois présentaient un double objectif, à savoir – d'une part – donner la possibilité à toute personne cohabitant et étant victime de violences d'obtenir, sur demande unilatérale, un jugement de placement temporaire hors du domicile dans les 24 heures avec une ordonnance de protection – et d'autre part – donner le droit d'obtenir un placement temporaire hors du domicile au cohabitant qui était seulement menacé, mais qui n'était pas encore victime de violence, afin d'instaurer une période de réflexion dite immédiate¹⁷⁵.

Pour aborder cette question délicate, le législateur belge a déjà pris des mesures considérables, tant sur le plan pénal que civil, en promulguant la loi du 24 novembre 1997¹⁷⁶ visant à lutter contre la violence à l'égard des partenaires et la loi du 28 janvier 2003¹⁷⁷ visant à attribuer le logement familial au conjoint ou au cohabitant légal victime de violence physique de la part de son partenaire à compléter l'article 410 du Code pénal¹⁷⁸.

La loi de 2003 a introduit un nouveau critère prioritaire d'attribution de la résidence conjugale en cas de violences intrafamiliales, tant à l'article 223 du Code civil (mesures provisoires urgentes entre époux pendant le mariage) et à l'article 1479 du Code civil (mesures provisoires urgentes entre cohabitants légaux), qu'à l'article 1280 du Code judiciaire (mesures provisoires pendant la procédure de divorce)¹⁷⁹. Par ailleurs, l'article 1447 du code civil (droit d'attribution préférentielle après divorce) prévoyait un critère similaire pour l'attribution préférentielle de l'un des biens servant de domicile familial¹⁸⁰.

¹⁷⁴ Proposition de loi modifiant les articles 223, 1447 et 1479 du Code civil et les articles 587, 594 et 1280 du Code judiciaire (...), *ibidem*, p.5.

¹⁷⁵ F. DENISSEN, *op. cit.*, p. 193; Wetvoorstel tot wijziging van artikelen 223, 1447 en 1479 van het Burgerlijk Wetboek en van de artikelen 587, 594 en 1280 van het Gerechtelijk wetboek inzake preventieve uithuisplaatsing en houdende andere maatregelen ter opvolging en beteugeling van partnergeweld, zitting 2010-2011, *Parl. St. Senaat*, 5-539/1, p. 2-3 ; D. CHICHOYAN, « L'interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique », *Rev. dr. pén.*, 2013, pp. 799 à 818 ; A. MASSET, G. FALQUE et E. JACQUES, *op.cit.*, pp. 306 à 311.

¹⁷⁶ Loi du 24 novembre 1997 visant à combattre la violence au sein du couple, *M.B.*, 6 février 1998.

¹⁷⁷ Loi du 28 janvier 2003 visant à l'attribution du logement familial au conjoint ou au cohabitant légal victime d'actes de violence physique de son partenaire, et complétant l'article 410 du Code pénal, *M.B.*, 12 février 2003.

¹⁷⁸ F. DENISSEN, *op. cit.*, p. 192.

¹⁷⁹ F. DENISSEN, *op. cit.*, p. 192; A. MASSET, « Violences entre époux », *op. cit.*, p. 83.

¹⁸⁰ F. DENISSEN, *op. cit.*, p. 192.

Ainsi, des critères analogues en cas de violence conjugale¹⁸¹ ont été mis en avant à deux niveaux différents, en distinguant, d'une part, l'attribution dans le cadre des mesures provisoires (urgentes) (article 223, troisième alinéa du Code civil et article 1280, huitième alinéa du Code judiciaire pour les couples mariés et article 1479, cinquième alinéa du Code civil pour les cohabitants légaux) et d'autre part, l'attribution définitive dans le cas de la liquidation et du partage de l'indivision post-communauté après divorce, séparation de corps et séparation de biens (article 1447, deuxième alinéa du Code civil)¹⁸².

Par conséquent, le juge fera droit à la demande du conjoint ou du cohabitant de rester au domicile familial dans le cadre d'une procédure devant le juge de paix, ainsi que dans le cadre d'une procédure devant le président du tribunal de première instance (visant à obtenir des mesures provisoires (urgentes)), si son conjoint ou son cohabitant légal s'est rendu coupable de violences intrafamiliales à son encontre¹⁸³. Dans ce contexte, il suffit qu'il existe des indices sérieux de culpabilité, pour qu'ils soient soumis à l'appréciation du juge¹⁸⁴.

Le conjoint ou le cohabitant légal bénéficient de la même protection dans le cadre de la *loi du 28 janvier 2003*¹⁸⁵. Par cette loi, lorsque la violence physique est exercée sur le conjoint ou le cohabitant légal, le maximum de la peine à appliquer est étendue à un an d'emprisonnement. Cela concourt à ce que « *même pour des coups simples, un mandat d'arrêt ou des mesures alternatives pourront être requis par le Procureur du Roi ou le juge d'instruction* »¹⁸⁶, permettant ainsi une prise en charge plus facile de l'auteur des coups ainsi que de la victime, en espérant, d'apaiser une situation de violence. Il arrive d'ailleurs que lorsque l'auteur de violences est arrêté par les services de police et est entendu par le Procureur du Roi, il arrête tout comportement violent. Cette mesure a donc un but tant préventif que répressif. Elle

¹⁸¹ Article 410, al. 2 du Code pénal : « (...) Il en sera de même si le coupable a commis le crime ou le délit envers son époux ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable ».

¹⁸² F. DENISSEN, *op. cit.*, p. 192; E. VAN DEN EEDEN, "Partnergeweld: enkel burgerrechtelijke aspecten", *Orde van de dag*, 2008, afl. 43, 63-64; Luik, 3 februari 2004, *J.L.M.B.*, 2004, afl. 38, p. 1674; Vred. Oudenaarde, 9 december 2010, *Elementaire Rechtspraak*, 2010, p. 21; S. SQUÉLARD, « Violences intrafamiliales », *op. cit.*, p. 594 et 599.

¹⁸³ F. DENISSEN, *op. cit.*, p. 192.

¹⁸⁴ F. DENISSEN, *ibidem*, p. 192.

¹⁸⁵ Loi du 28 janvier 2003 visant à l'attribution du logement familial au conjoint ou au cohabitant légal victime d'actes de violence physique de son partenaire, et complétant l'article 410 du Code pénal, *M.B.*, 12 février 2003.

¹⁸⁶ S. SQUÉLARD, « Violences intrafamiliales », *op. cit.*, p. 592.

s'explique également en raison du fait que peu de victimes sont disposées à porter plainte même si « *l'on constate des blessures très graves* »¹⁸⁷.

Dans un contexte de violence conjugale, l'article 46 du Code d'instruction criminelle et l'article 1^{er} de la loi du 7 juin 1969 fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisitions ou visites domiciliaires, permet à la police de « *pénétrer, quelle que soit l'heure, dans l'habitation sur la simple réquisition de la victime de violences dans le couple, et donc sans qu'il soit nécessaire d'obtenir le consentement du partenaire* »¹⁸⁸.

Les protections supplémentaires accordées au couple marié

L'attribution préférentielle du domicile familial au sens de l'article 1447 du code civil n'est pas une mesure provisoire mais présente un caractère définitif, par lequel un époux-victime peut requérir que soient attribués en priorité l'un des biens servant de domicile familial, ainsi que le mobilier qui s'y trouve¹⁸⁹. De plus, la partie du bien immeuble servant à l'exercice d'une profession ainsi que les biens qui y sont attachés peuvent également faire l'objet de l'attribution préférentielle¹⁹⁰.

En cas de divorce, chacun des époux bénéficie peut prouver par toute voie de droit la faute de l'autre époux, afin de prouver la rupture irrémédiable du mariage, conformément à l'article 229, §1 du Code civil¹⁹¹. Dans les travaux préparatoires de la loi du 27 avril 2007, il était fait explicitement référence à la violence entre partenaires¹⁹². De plus, au niveau procédural, « *la prise en compte de la violence conjugale, qui constitue une faute particulière, ne cesse de croître* »¹⁹³. L'article 221 alinéa 3 dispose qu' « *en aucun cas, la délégation de sommes n'est*

¹⁸⁷ Proposition de loi du 22 février 1996 visant à réduire la violence conjugale, *op. cit.*, p. 6 ; A. MASSET, « Violences entre époux », *op. cit.*, p. 85.

¹⁸⁸ S. SQUÉLARD, « Violences intrafamiliales », *op. cit.*, p. 593.

¹⁸⁹ F. DENISSEN, *op. cit.*, p. 192.

¹⁹⁰ F. DENISSEN, *ibidem*, p. 192; G. VERSCHULDEN, "Preferentiële toewijzing gezinswoning aan het slachtoffer van partnergeweld", *T.V.W.*, 2003, afl. 5, p. 143-145.

¹⁹¹ F. DENISSEN, *op. cit.*, p. 193; P. SENAEEVE, "De wet van 27 april 2007 tot hervorming van het echtscheidingsrecht. Deel 1, de echtscheiding op grond van onherstelbare ontwrichting", *T. Fam.*, 2007, p. 109.

¹⁹² F. DENISSEN, *ibidem*, p. 193; Verslag van 18 juli 2006 namens de subcommissie familierecht, *Parl. St. Kamer* 2005-2006, n°51-2341/007, p. 28; Wetsonderwerp van 21 maart 2007 betreffende de hervorming van de echtscheiding, Verslag namens de commissie voor justitie, *Parl. St. Senaat*, 2006-2007, n°3-2068/004, p. 53.

¹⁹³ J. LARUELLE, « L'incidence de la faute et des violences conjugales sur le devoir de secours au regard de la loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse », *Act. dr. fam.*, 2014, liv. 4, p. 86 ; Plan d'action national de lutte contre la violence entre partenaires et d'autres formes de violences intrafamiliales 2010-2014, approuvé le 23 novembre 2010 par la Conférence Interministérielle Intégration dans la société, disponible sur http://igvm-iefh.belgium.be/fr/binaries/101123-PAN%20FR_tcm337-113078.pdf.

accordée au conjoint reconnu coupable d'un fait visé aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal, commis contre la personne du défendeur, ou d'une tentative de commettre un fait visé aux articles 375, 393, 394 et 397 du même Code contre cette même personne »¹⁹⁴.

En ce qui concerne la pension alimentaire après divorce pour désunion irrémédiable, l'article 301 §2 du Code civil déclare qu'en aucun cas une pension alimentaire ne sera accordée à un conjoint qui a été reconnu coupable d'une infraction visée aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du code pénal ou d'une tentative de commettre une infraction visée aux articles 375, 393, 394 ou 397 du code pénal sur l'(ex-)conjoint(e)¹⁹⁵. Par dérogation à l'article 4 du titre précédent du Code de procédure pénale, le tribunal peut accorder au demandeur une allocation provisoire en attendant la décision définitive sur la procédure pénale, en tenant compte de toutes les circonstances de l'affaire¹⁹⁶. Il peut subordonner l'octroi de cette indemnité provisoire à la constitution d'une caution qu'il détermine et dont il fixe les modalités¹⁹⁷.

Déjà en 2004, un projet de loi a été introduit à cette fin, modifiant les articles 223, 1447 et 1479 du Code civil et les articles 587, 594 et 1280 du Code judiciaire concernant le placement préventif hors du foyer et contenant d'autres mesures de suivi et de répression de la violence conjugale, suivi d'une autre modification générale en octobre 2011, et d'un avis du Conseil d'État en mars 2012¹⁹⁸.¹⁹⁹

Notre pays suit ainsi les traces, entre autres, des Pays-Bas où une telle "ordonnance de protection" est un dispositif qui permet, depuis le 1er janvier 2009, de réagir rapidement à des situations à risque imminent de violence intrafamiliale, s'il existe une suspicion sérieuse et immédiate de danger²⁰⁰.²⁰¹

¹⁹⁴ J. LARUELLE, *op. cit.*, p. 86.

¹⁹⁵ F. DENISSEN, *op. cit.*, p. 193

¹⁹⁶ F. DENISSEN, *ibidem*, p. 193

¹⁹⁷ F. DENISSEN, *ibidem*, p. 193; I. MARTENS, "De gerechtigheid op een onderhoudsuitkering na echtscheiding", in P. SENAËVE, F. SWENNEN en G. VERSCHULDEN (eds.), *De hervorming echtscheidingsrecht*, Antwerpen, Intersentia, 2008, p. 67-70; G. VERSCHULDEN, *Handboek Belgisch familierecht*, Brugge, Die Keure, 2010, p. 726, nr. 1728 en 1729.

¹⁹⁸ Wetsvoorstel, zitting 2003-04, Parl.St. Senaat, nr. 3-701/1, en hernomen in Wetsvoorstel, zitting 2007-2008, Parl.St. Senaat, nr. 4-684/1, waarna hernomen in Wetsvoorstel, zitting 2010-11, Parl.St. Senaat, nr. 5-539/1; zie ook Wetsontwerp overgezonden door de Senaat, zitting 2010-11, Parl.St. Kamer, nr. 1994/1.

¹⁹⁹ F. DENISSEN, *op.cit.*, p. 193

²⁰⁰ A. NIEUWENHUIS, "Nederland: Wet tijdelijk huisverbod", *T.B.P.*, 2013, afl. 1, 38-44.

²⁰¹ F. DENISSEN, *op. cit.*, p. 193

Ainsi, avec la loi du 15 mai 2012 et la loi du 15 juin 2012, le législateur belge vise à accélérer la procédure de prise en charge des personnes en cas de violence intrafamiliale (imminente)²⁰².

La nouvelle procédure tente de formuler une réponse à la question difficile de la violence intrafamiliale²⁰³. L'esprit de la loi en question diffère de la législation existante, car elle veut promouvoir une approche préventive plutôt que punitive²⁰⁴. En effet, une politique répressive à l'encontre des auteurs de violences, avec les seules sanctions traditionnelles, ne suffit pas à apporter une solution à la violence intrafamiliale²⁰⁵.²⁰⁶ En revanche, les dispositions de droit pénal et de droit civil qui existaient auparavant pour faire face à la violence entre partenaires restent inchangées.²⁰⁷

B. L'incidence de la violence conjugale sur les effets patrimoniaux

L'indignité successorale est de plein droit lorsqu'une personne a été reconnue coupable d'avoir commis « *comme auteur, coauteur, complice, sur la personne du défunt, un fait qui a provoqué sa mort tel que visé aux articles 376, 393 à 401, 404 et 409 §4 du Code pénal, de même que celui qui est reconnu coupable d'avoir tenté de commettre un tel fait* »²⁰⁸. Pour que l'article 727 §1^{er}, 1^o peut également s'appliquer au successible qui « *est simplement reconnu coupable sans condamnation à une peine ou encore à celui dont le prononcé de la condamnation a été suspendu* »²⁰⁹.

L'indignité successorale facultative est visé par l'article 727 §1^{er}, 3^o du Code civil qui vise l'indignité du successible qui « *a été reconnu coupable d'avoir commis, comme auteur, coauteur ou complice, sur la personne du défunt, un fait visé aux articles 375, 398 à 400, 402, 403, 405, 409 §§1 à 3 et 5, 442bis du Code pénal* »²¹⁰. Cette sanction s'étend également à la

²⁰² F. DENISSEN, *op. cit.*, p. 193.

²⁰³ F. DENISSEN, *ibid.*, p. 194.

²⁰⁴ F. DENISSEN, *ibid.*, p. 194.

²⁰⁵ Verslag namens de commissie voor justitie, zitting 2011-12, *Parl.St.* Kamer, Doc 53 1994/005 d.d. 27 april 2012, p. 7.

²⁰⁶ F. DENISSEN, *op. cit.*, p. 194.

²⁰⁷ F. DENISSEN, *op. cit.*, p. 193.

²⁰⁸ J. SOSSON et F. TAINMONT, *Droit patrimonial de la famille – Syllabus 1*, Université Catholique de Louvain, 2020, p.16.

²⁰⁹ J. SOSSON et F. TAINMONT, *ibidem*, p. 16.

²¹⁰ J. SOSSON et F. TAINMONT, *ibidem*, p. 17.

personne qui a été reconnue « *coupable d'avoir tenté de commettre un tel fait (art. 727, §2 in fine C.civ.)*²¹¹.

La ratio legis de cette indignité successorale facultative réside « *dans la prolongation directe de sa politique visant à combattre les violences domestiques ou intrafamiliales, le législateur a estimé que de tels faits étaient tellement graves et odieux qu'ils devraient eux aussi, entraîner l'indignité successorale s'ils ont été commis au sein du cercle familial* »²¹².

C. La situation difficile des couples migrants

Les différents problèmes liés à l'immigration comme « *la mise à l'emploi, l'équivalence de diplôme, la langue, le logement précaire, l'accès aux soins de santé et l'adaptation à un nouvel environnement social sont des facteurs sources de tensions et d'inégalités dans un couple et renforcent la dépendance affective et matérielle d'un des deux partenaires* »²¹³. Les femmes arrivant dans notre pays « *par le mariage, subissent des violences et sont obligées de rester, selon la loi, avec leur partenaire pendant trois années pour ne pas perdre leur titre de séjour* »²¹⁴. La femme immigrée n'osera donc pas porter plainte lorsqu'elle est victime de violence conjugale. Si cette procédure aboutit à un divorce, elle risque de perdre son titre de séjour. Cela place la femme dans une situation précaire au détriment de son intégrité physique et psychique et celle de ses enfants.

Sous-Section 5. Cohabitants de fait, les oubliés ?

Une autre définition donnée à la violence conjugale est celle de la Circulaire COL 4/2006 : « *toute forme de violence physique, sexuelle, psychique ou économique entre les époux ou personnes cohabitantes ou ayant cohabité (même occasionnellement) et entretenant ou ayant entretenu une relation affective et sexuelle durable* »²¹⁵.

En effet, la notion de « *relation affective et sexuelle durable* », viserait donc les couples, cohabitants de fait, mais pas que. Des personnes qui n'habitent pas ensemble, mais qui ont une

²¹¹ J. SOSSON et F. TAINMONT, *op. cit.*, p. 17.

²¹² J. SOSSON et F. TAINMONT, *ibidem*, p. 18.

²¹³ VIE FÉMININE, « Violences faites aux femmes, toutes concernées ? Outil de sensibilisation », *op. cit.*, p. 7.

²¹⁴ VIE FÉMININE, « Violences faites aux femmes, toutes concernées ? Outil de sensibilisation », *ibidem*, p. 7.

²¹⁵ Circulaire n°COL4/2006, *op. cit.*, p. 5 ; PRAXIS, *Les violences conjugales et familiales*, disponible sur <http://www.asblpraxis.be/violences-conjugales-familiales>, s.d., consulté le 3 octobre 2019.

relation amoureuse entrent également sous le champ de la violence conjugale, comme nous l'avons d'ailleurs vu à la sous-section précédente.

Par ailleurs, le *Projet de loi visant à combattre la violence au sein du couple* fait état de l'expression « *cohabiter maritalement* »²¹⁶ qui recouvre le fait de cohabiter sans être unis par le mariage, de vivre « *ensemble comme s'ils étaient mariés* »²¹⁷. On y retrouve non seulement la cohabitation légale, mais « *une autre notion, celle de « ménage de fait »* »²¹⁸.

Un autre terme pour désigner la cohabitation de fait, est le « *concubinage ou l'union libre qui peut être défini comme étant l'état de deux personnes qui vivent ensemble sans être mariées et dont leur union revêt un caractère de stabilité* »²¹⁹.

Cependant, les cohabitants de fait ne bénéficient pas de la même protection que les couples mariés ou cohabitants puisque « *le concubinage ne crée en tant que tel aucun effet personnel* »²²⁰.

Les cohabitants de fait, qui ne sont pas protégés par la loi au même titre que les couples mariés ou cohabitants légaux sont les oubliés du législateur. Ils peuvent toutefois organiser leur cohabitation de fait par « *la convention des concubins* »²²¹. Dans cette convention, les concubins pourraient prévoir des conséquences en cas de violence conjugale et qui sait, obtenir une meilleure réparation à charge du concubin fautif qu'ils n'auraient pas eu s'ils étaient mariés ou cohabitants légaux.

²¹⁶ *Projet de loi visant à combattre la violence au sein du couple* du 23 mai 1997, avis du Conseil d'Etat, *Doc. Parl.*, Ch., 1996-1997, n°949/2, p.2.

²¹⁷ *Projet de loi visant à combattre la violence au sein du couple* du 23 mai 1997, *ibidem*, p.2.

²¹⁸ *Projet de loi visant à combattre la violence au sein du couple* du 23 mai 1997, *ibidem*, p.2.

²¹⁹ X, « La définition du concubinage », disponible sur <https://www.actualitesdroitbelge.be/droit-de-la-famille/cohabitation/le-concubinage/la-definition-du-concubinage>, s.d., consulté le 1^{er} juin 2021.

²²⁰ S. BRAT, et A-CH. VAN GYSEL, « Les relations personnelles entre les concubins en droit civil », *J.T.*, n°5881-15/1998, p. 297 et s. ; X, « La définition du concubinage », *ibidem*, consulté le 1^{er} juin 2021 ; S. BRAT, « La vie commune hors mariage », in *Précis de droit de la famille*, A-CH. VAN GYSEL (dir.), Bruxelles, Bruylant, p. 363.

²²¹ I. DE STEFANI, « Organisation conventionnelle du concubinage », in *Précis de droit de la famille*, A.-CH. VAN GYSEL (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2004, pp. 373 et suivantes ; N. VERHEYDEN-JEANMART, *Les effets civils de la vie commune en dehors du mariage*, Larcier, Bruxelles, 1986, p. 215 ; Liège, 20 juin 1990, *J.L.M.B.*, 1991, p. 157.

Section 3. La violence intrafamiliale : notion large ou restrictive

Sous-Section 1. L'éveil des esprits à la violence au sein de la famille

Après avoir tenté de définir la famille et le couple, nous allons essayer de définir la notion de la violence intrafamiliale. Afin de comprendre cette notion, il convient d'en expliquer le contexte. La violence intrafamiliale est un phénomène qui se produit dans toutes les classes socio-économiques et au sein de toutes les cultures et sociétés, qui a reçu beaucoup d'attention ces dernières années²²².

Ce qui fût un véritable tournant dans la lutte contre la violence intrafamiliale, c'est la révolution industrielle. Cette dernière a permis de réaliser une « *réelle prise en compte de l'enfance maltraitée en rendant davantage visibles les conditions d'exploitation des enfants dans les charbonnages et usines de textiles* »²²³. Rapidement, vers la fin du XIX^{ème} siècle « *s'est imposé l'idée de protéger les enfants de leurs parents indignes* »²²⁴, de sorte que dix ans après la publication de « *l'Enfance à Paris* »²²⁵, le législateur français adopta en 1889 la loi du 24 juillet sur la *déchéance des droits des parents auteurs de mauvais traitement* »²²⁶. Cette loi aura son pendant belge, treize années plus tard, en 1912²²⁷. L'évolution législative sur la famille et la notion de violence intrafamiliale fut lente puisqu'au « *XIX^{ème} siècle, la famille était considérée comme un sanctuaire dans lequel les autorités du pays n'avaient pas à s'immiscer* »²²⁸. Cette conception persiste encore et pérennise le tabou.

De plus, le Code pénal de 1810 « *réprimait durement le parricide* »²²⁹ mais aucune de ses dispositions n'envisageait la situation inverse. L'infanticide était « *quant à lui réprimé par l'article 302 du Code pénal* »²³⁰.

²²² F. DENISSEN, *op. cit.*, p. 192. W. BRUGGEMAN en E. BECKERS, *op. cit.*, p. 3-4.

²²³ C. BOUDOT, *op. cit.*, p. 41.

²²⁴ C. SELLENET, *L'enfance en danger. Ils n'ont rien vu?*, Paris, Belin, 2006, p. 22 cité par C. BOUDOT, *ibidem*, p. 41.

²²⁵ P.-G. OTHENIN DE CLERON, VICOMTE D'HAUSSONVILLE, *L'Enfance à Paris*, Paris, Calmann Lévy, 1879, rééd., Elibran Classics, 2006, cité par C. BOUDOT, *ibidem*, p. 41.

²²⁶ C. BOUDOT, *ibidem*, p. 41.

²²⁷ C. BOUDOT, *ibidem*, p. 41.

²²⁸ C. BOUDOT, *op. cit.*, p. 44.

²²⁹ C. BOUDOT, *ibidem*, p. 44.

²³⁰ C. BOUDOT, *ibidem*, p. 44.

En 1867, la Belgique adopte son propre Code pénal. Dans celui-ci, on ne retrouvait pas la notion de violence intrafamiliale, mais « *il institua comme circonstance aggravante le lien de parenté entre l'auteur de l'infraction et la victime* »²³¹. En 1912, la Belgique adopta une loi qui prévoyait « *la déchéance paternelle (...) au motif de protéger l'enfant qui n'a pas choisi de naître là où il est né* »²³².

La loi du 8 avril 1965 a élargi le champ « *de la déchéance paternelle pour devenir la déchéance de l'autorité parentale et pour couvrir non plus seulement l'enfance, mais la jeunesse, fruit de la prise en compte, par la société, de l'adolescence* »²³³.

La Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 va représenter un véritable tournant. En effet, l'article 6 consacre que « *tout enfant a un droit inhérent à la vie* »²³⁴. De cet article découle une obligation, consacrée à l'article 19, où on y retrouve une première référence à la violence intrafamiliale : « *Les États parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou de ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié* »²³⁵. L'article 19 impose à « *l'État partie, de prendre toute mesure pour le protéger contre toute forme de maltraitance* »²³⁶.

Par ailleurs, cette même Convention va consacrer le principe général de droit de la primauté de l'intérêt de l'enfant²³⁷. D'ailleurs nous retrouvons une incidence de ce principe en droit protectionnel puisque le juge de la jeunesse, « *avant de prononcer une déchéance de l'autorité parentale, (...) doit se poser la question de savoir si celle-ci rencontre effectivement l'intérêt supérieur de l'enfant, étant entendu que l'article 7 reconnaît à l'enfant le droit d'être élevé par ses parents et de n'être séparé d'eux que si cela est nécessaire à son intérêt* »²³⁸.

²³¹ C. BOUDOT, *ibidem*, p. 44.; Loi du 8 juin 1867, M.B., 9 juin 1867.

²³² C. BOUDOT, *ibidem*, p. 45.

²³³ C. BOUDOT, *ibidem*, p. 45.

²³⁴ Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, M.B., 17 janvier 1992, article 6.

²³⁵ Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, M.B., 17 janvier 1992, article 19 ; DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL AUX DROITS DE L'ENFANT, « Les impacts des violences éducatives ordinaires sur le bien-être et le développement de l'enfant », disponible sur https://www.fileasbl.be/membres/wp-content/uploads/2019/07/VersionDEF_DGDE_Avis_VEO_30042019.pdf, 19 avril 2019, p. 1.

²³⁶ C. BOUDOT, *op. cit.*, p. 46.

²³⁷ C. BOUDOT, *ibidem*, p. 46.

²³⁸ C. BOUDOT, *ibidem*, p. 47.

Le 4 mars 1991, la Communauté française adopte le décret relatif à l'aide de la jeunesse. Un nouveau tournant a lieu puisqu'on passe d'une protection de la jeunesse à une « *aide à apporter à la jeunesse et à sa famille de manière à favoriser le lien entre parents et enfant* »²³⁹. Ce décret a vocation à s'appliquer à « *tout enfant dont la santé ou la sécurité est en danger ou dont les conditions d'éducation sont compromises par son comportement, celui de sa famille ou de ses familiers* »²⁴⁰.

Dans notre ordre juridique interne francophone de Belgique, on retrouvera également deux décrets relatifs aux enfants victimes de maltraitance du 16 mars 1998 et du 12 mai 2004. Cependant, aucun de ces deux décrets n'apporte la définition de la maltraitance²⁴¹.

Sous-Section 2. La notion de violence intrafamiliale

Le 1er mars 2006, le Collège des procureurs généraux, dans sa circulaire COL3/2006 a établi la définition de la violence intrafamiliale comme suit : « *est considérée comme violence intrafamiliale, toute forme de violence physique, sexuelle, psychique ou économique entre membres d'une même famille, quelle que soit leur âge* »²⁴².

C'est une notion large : elle ne vise pas uniquement les liens familiaux, c'est-à-dire entre ascendants et descendants. Nous avons vu que cette définition englobait également les situations de violence au sein du couple²⁴³. Il est passionnant de remarquer que lors de l'établissement du procès-verbal relatif à la violence conjugale, le fonctionnaire de police doit mentionner dans l'en-tête qu'il s'agit d'une « *violence intrafamiliale dans le couple* »²⁴⁴. Nous en concluons que la violence intrafamiliale englobe la violence conjugale.

La définition suivante de la violence conjugale mérite d'être évoquée car elle peut sensiblement couvrir un champ d'application large : « *Toute forme de violence physique, sexuelle, psychique*

²³⁹ C. BOUDOT, *ibidem*, p. 47.

²⁴⁰ C. BOUDOT, *ibidem*, p. 47.

²⁴¹ C. BOUDOT, *ibidem*, p. 48.

²⁴² Circulaire n°COL3/2006 (...), *op. cit.*, p. 6; F. DENISSEN, *op. cit.*, p.194.

²⁴³ Circulaire n°COL3/2006 (...), *op. cit.*, p. 5.

²⁴⁴ Circulaire n°COL4/2006 (...), *op. cit.*, p. 6.

*ou économique entre membres d'une même famille, quel que soit leur âge »*²⁴⁵. Dans cette définition de la violence conjugale, est englobée la *famille*, et il n'est donc pas uniquement question du couple. Or, rappelons-nous, que la circulaire COL3/2006 explique que la « *violence intrafamiliale englobe la violence entre partenaires formant ou ayant formé un couple, celle commise au préjudice des descendants, mais également celle touchant d'autres membres de la famille tels les ascendants ou les frères et sœurs* »²⁴⁶. Tantôt, la violence conjugale englobe la violence intrafamiliale, tantôt, c'est l'inverse, où la violence intrafamiliale englobe la violence conjugale.

Rappelons que l'article 405ter du Code pénal incrimine la violence physique à l'égard des enfants ou à l'égard de la personne « *vulnérable par les collatéraux jusqu'au quatrième degré* »²⁴⁷. Il y a une circonstance aggravante « *si le fait*²⁴⁸ *a été commis envers un mineur (sans distinction d'âge) ou envers une personne qui en raison de son état physique ou mental n'était pas à même de pourvoir à son entretien* »²⁴⁹. Dans son champ d'application, les articles du Code pénal visent comme auteur : « *le père, la mère ou autres ascendants ayant autorité sur le mineur ou l'incapable ou en ayant la garde, out toute personne qui cohabite occasionnellement ou habituellement avec la victime* »²⁵⁰. Le champ d'application est large puisqu'il peut également concerner « *la famille d'accueil, beau-père, belle-mère, titulaires d'un jugement de garde...* »²⁵¹.

²⁴⁵ Circulaire n°COL3/2006 (...), *op. cit.*, p. 5 ; PRAXIS, *Les violences conjugales et familiales*, disponible sur <http://www.asblpraxis.be/violences-conjugales-familiales>, s.d., consulté le 3 octobre 2019.

²⁴⁶ Circulaire n°COL3/2006 (...), *op. cit.*, p. 6.

²⁴⁷ A. MASSET, « Chronique de législation et de jurisprudence de droit pénal (avril 2008 – août 2013) », *op. cit.*, p. 138.

²⁴⁸ Les faits sont visés aux articles 398, 404, 405, 405bis et 405ter du Code pénal.

²⁴⁹ S. SQUÉLARD, « Violences intrafamiliales », *op. cit.*, p. 593.

²⁵⁰ S. SQUÉLARD, « Violences intrafamiliales », *ibidem*, p. 593.

²⁵¹ S. SQUÉLARD, « Violences intrafamiliales », *ibidem*, p. 593.

Sous-Section 3. Violence conjugale, violence intrafamiliale, quelle place pour l'enfant ?

A. *L'exposition à la violence conjugale, une maltraitance pour l'enfant ?*

Il est généralement préjugé que la violence conjugale ne heurte pas les enfants. Or, c'est faux, « *l'impact traumatique des violences conjugales sur l'enfant est si grave qu'on ne peut pas seulement dire qu'il en est témoin (...), il en est victime* »²⁵². La conséquence en est qu'un « *grand nombre d'enfants victimes de violences conjugales présentent un état de stress post traumatique qui peut se manifester par des cauchemars ou une hypervigilance* »²⁵³. Mais l'impact est d'autant plus grave lorsque « *l'enfant est petit notamment quand il n'a pas encore acquis le langage* »²⁵⁴ car « *les scènes de violences s'inscrivent dans sa mémoire post-traumatique* »²⁵⁵, il faut protéger rapidement et le plus tôt possible, mais aussi sa mère : cela lui « *permet d'aller mieux lorsqu'on protège sa mère et qu'elle peut ainsi assurer la sécurité de l'enfant* »²⁵⁶.

Dans notre législation, « *l'exposition à la violence conjugale n'apparaît pas (...) comme une catégorie spécifique de danger (...), elle est constitutive – au minimum – d'un risque dans la mesure où elle se traduit la plupart du temps par la présence de plusieurs formes de mauvais traitements* »²⁵⁷. La doctrine considère que « *la situation des enfants exposés à la violence conjugale* »²⁵⁸ relève du décret relatif à l'aide à la jeunesse du 4 mars 1991²⁵⁹ et du décret relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance du 12 mai 2004²⁶⁰.

²⁵² E. DURAND, « L'enfant n'est pas seulement témoin de violences conjugales. Il en est victime », *L'OBS*, le 9 février 2018.

²⁵³ E. DURAND, *ibidem*, le 9 février 2018.

²⁵⁴ E. DURAND, *ibidem*, le 9 février 2018.

²⁵⁵ E. DURAND, *ibidem*, le 9 février 2018.

²⁵⁶ E. DURAND, *ibidem*, le 9 février 2018.

²⁵⁷ G. HOLDEN, "Children Exposed to Domestic Violence and Child Abuse : Terminology and Taxonomy", *Clinical Child and Family Psychology Review*, 2003, vol. 6, n. 3, p. 153; CPVCF, « Un enfant exposé aux violences conjugales est un enfant maltraité », *op. cit.*, p. 24.

²⁵⁸ G. HOLDEN, "Children Exposed to Domestic Violence and Child Abuse : Terminology and Taxonomy", *ibid.*, p. 151-159 ; CPVCF, « Un enfant exposé aux violences conjugales est un enfant maltraité », *ibid.*, p. 24.

²⁵⁹ Décret du 4 mars relatif à l'Aide à la Jeunesse 1991, *M.B.*, 12 juin 1991.

²⁶⁰ Décret du 12 mai 2004 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance, *M.B.*, 14 juin 2004.

La Belgique a signé la convention d'Istanbul du 7 avril 2011 qui dispose que « *les enfants sont des victimes de violence domestique, y compris en tant que témoins de violence au sein de la famille* »²⁶¹.

L'enfant n'a pas « *conscience de sa propre individualité, une violence à l'encontre de sa mère qui le tient dans ses bras sera vécue comme lui étant directement adressée* »²⁶².

En prenant conscience des effets de la violence conjugale sur l'enfant, l'on ne peut s'empêcher de se poser la question si *la violence intrafamiliale englobe cette notion de maltraitance*.

La situation de maltraitance est définie de la manière suivante par le droit protectionnel : « *toute situation de violences physiques, de sévices corporels, d'abus sexuels, de violences psychologiques ou de négligences graves qui compromettent le développement physique, psychologique ou affectif de l'enfant; une attitude ou un comportement maltraitant pouvant être intentionnels ou non* »²⁶³. Ici sont évoqués, tant les sévices que la négligence.

Selon R. HEFLER, la maltraitance peut être définie comme étant « *toute interaction ou défaut d'interaction entre un enfant et celui qui en a la charge, qui a pour résultat de provoquer une atteinte non accidentelle de l'intégrité physique ou du développement de l'enfant* »²⁶⁴.

À l'instar du protectionnel, le (mal-) développement de l'enfant est évoqué par le Conseil de l'Europe. Il définit la maltraitance comme étant : « *les actes et les carences qui perturbent gravement l'enfant, attentent à son intégrité corporelle, à son développement physique, affectif, intellectuel, et moral ; leurs manifestations sont la négligence et/ou des atteintes d'ordre physique et/ou psychique et/ou sexuel de la part des familiers* »²⁶⁵. De plus, « *la maltraitance concerne chaque lésion physique ou mentale, chaque sévices sexuel ou chaque cas de négligence d'un enfant qui n'est pas de nature accidentelle, mais due à l'action ou à l'inaction*

²⁶¹ Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signé à Istanbul, le 11 mai 2011, p. 2 ; CPVCF, « Un enfant exposé aux violences conjugales est un enfant maltraité », *op. cit.*, p. 24.

²⁶² C. FRISCH-DESMAREZ, « Utilisation de l'enfant par les parents dans leurs conflits », in *La violence conjugale frappe les enfants*, yapaka.be, Bruxelles, 2016, p. 38.

²⁶³ Décret du 12 mai 2004 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitances, *M.B.*, 14 juin 2004, articles 1^{er} et 4 ; C. BOUDOT, *op. cit.*, p. 152.

²⁶⁴ C. BOUDOT, *ibidem*, p. 152.

²⁶⁵ C. BOUDOT, *ibidem*, p. 153.

des parents ou des soignants responsables de l'enfant, entraînant ou pouvant entraîner des problèmes de santé ou troubler le bien-être de l'enfant, jusqu'à nécessiter un traitement »²⁶⁶.

La définition de la maltraitance selon l'O.M.S. est plus large : *« la maltraitance de l'enfant s'entend de toutes les formes de mauvais traitement physiques et/ou affectifs, de sévices sexuels, de négligence ou de traitement négligent, ou d'exploitation commerciale ou autre, entraînant un préjudice réel ou potentiel pour la santé de l'enfant, sa survie, son développement, ou sa dignité dans le contexte d'une relation de responsabilité, de confiance ou de pouvoir »²⁶⁷.*

Dans la définition de la maltraitance, Monsieur GÉRARD évoque la violence psychologique. Mais il trouve que *« l'identification de la maltraitance psychologique est d'une approche particulièrement difficile »²⁶⁸.*

Lorsqu'il parle de l'approche de la violence psychologique, l'auteur évoque le fait que cette violence est difficilement détectable par les professionnels de la protection de l'enfance. En effet, il explique que cette *maltraitance psychologique*, *« lorsqu'elle est sous une forme indubitable, (...) est faite de répétition de propos malveillants et dénigrants, d'attaques verbales et d'injures visant la personne même de l'enfant, de brimades, d'humiliations, de vexations, et plus subtilement d'espérances brisées, de promesses mensongères, de rétorsion, de mépris des intentions de l'enfant et de connotation négative de ses réactions saines »²⁶⁹.*

La maltraitance psychologique peut également être désignée par les notions *« d'abus émotionnel et de cruauté mentale »²⁷⁰.*

L'on souligne que l'exposition à la violence conjugale rentre dans le champ de la notion de la *maltraitance psychologique*. En effet YAPAKA explique que *« l'exposition des enfants à la violence conjugale ou leur entraînement dans les conflits violents des adultes constitue une forme de mauvais traitements psychologiques, souvent méconnue, et classée un peu vite dans les facteurs de risques associés à la maltraitance physique et aux négligences »²⁷¹.*

²⁶⁶ C. BOUDOT, *op. cit.*, p. 153.

²⁶⁷ C. BOUDOT, *ibidem*, p. 152.

²⁶⁸ M. GÉRARD, « Repère pour prévenir la maltraitance : la maltraitance psychologique », In *Points de repères pour prévenir la maltraitance*, YAPAKA, mai 2020, 8^e édition, p. 22

²⁶⁹ M. GÉRARD, « Repère pour prévenir la maltraitance : la maltraitance psychologique », *ibidem*, p. 22.

²⁷⁰ M. GÉRARD, « Repère pour prévenir la maltraitance : la maltraitance psychologique », *ibidem*, p. 22.

²⁷¹ M. GÉRARD, « Repère pour prévenir la maltraitance : la maltraitance psychologique », *ibidem*, p. 22.

Cette exposition à la violence conjugale aurait donc tendance à être classé dans le champ de la maltraitance physique et les négligences. Or, comme le détaille YAPAKA, à juste titre, cette exposition, « *constitue une forme de mauvais traitement psychologique* »²⁷², que l'on pourrait classer dans la violence psychologique²⁷³. L'on peut d'emblée en conclure que l'exposition de l'enfant à la violence conjugale est de la maltraitance au sens du droit protectionnel. Cela signifie donc que cette notion de violence intrafamiliale est une notion large : elle englobe à la fois la violence conjugale, mais également la maltraitance, tout en conservant sa propre définition à part entière.

YAPAKA explique également qu'on « *tend actuellement à inclure les enfants témoins de violences graves et répétées, même au plus jeune âge, parmi les victimes de maltraitance psychologique* »²⁷⁴. En effet, « *ces violences perçues créent un état de stress considérable qui peut se répercuter à long terme sur les structures cérébrales et créer des entraves à la capacité d'empathie, d'attachement sain, de tolérance à la frustration* »²⁷⁵. La conséquence en est que « *les enfants peuvent souffrir d'un syndrome de stress post-traumatique, entraînant un profond mal-être* »²⁷⁶. C'est dû au fait que « *l'enfant qui vit dans un climat de violences conjugales est insécurisé, touché dans son estime de soi, tantôt instable ou agressif, tantôt triste et en retrait* »²⁷⁷. Le fait d'être exposé « *à des violences interpersonnelles a pour effet négatif de créer une forte distorsion dans la perception des rôles sociaux et dans la régulation des conflits interpersonnels* »²⁷⁸.

²⁷² M. GÉRARD, « Repère pour prévenir la maltraitance : la maltraitance psychologique », *ibidem*, p. 22.

²⁷³ Les violences psychologiques envers les enfants, dans la sphère familiale, « *recouvrent un grand nombre de manifestations dont les catégories principales consistent à :*

- *rejeter et mépriser l'enfant, en le dégradant, en l'humiliant, en le critiquant, en le punissant injustement, en l'excluant..., tout ceci de manière verbale et par l'attitude non verbale ;*
- *confiner et isoler l'enfant, en limitant ses contacts sociaux, ses jeux, son espace de vie... ;*
- *dénigrer ses besoins affectifs, en refusant de répondre à ses demandes, en l'insécurisant, en lui refusant ouvertement tendresse et affection... ;*
- *terroriser l'enfant, en le menaçant de l'abandonner, de lui faire du mal, de porter atteinte à ce qu'il aime, à ceux qu'il aime... ;*

- *sur-stimuler : il s'agit de situations où l'enfant se trouve pris dans le désir de succès et de gloire des adultes, par procuration ; des entraînements, des concours, des risques parfois lui sont imposés au-delà de toute mesure, sans tenir compte de ses désirs, de son âge ni de ses limites ; une identité souvent factice lui est imposée au détriment de son rythme et de son évolution personnelle* » in M. GÉRARD, « Repère pour prévenir la maltraitance : la maltraitance psychologique », *op. cit.*, p. 23-24.

²⁷⁴ M. GÉRARD, « Repère pour prévenir la maltraitance : la maltraitance psychologique », *ibidem*, p. 23-24.

²⁷⁵ M. GÉRARD, « Repère pour prévenir la maltraitance : la maltraitance psychologique », *ibidem*, p. 23-24.

²⁷⁶ M. GÉRARD, « Repère pour prévenir la maltraitance : la maltraitance psychologique », *ibidem*, p. 23-24.

²⁷⁷ M. GÉRARD, « Repère pour prévenir la maltraitance : la maltraitance psychologique », *ibidem*, p. 23-24.

²⁷⁸ M. GÉRARD, « Repère pour prévenir la maltraitance : la maltraitance psychologique », *ibidem*, p. 23-24.

Beaucoup d'adultes méconnaissent l'effet des violences conjugales sur l'enfant et peu ont conscience que « *la violence conjugale atteint l'enfant même s'il n'en est pas le destinataire direct* »²⁷⁹. De plus, qu'il s'agisse de violence verbale ou physique, « *la clinique montre que l'enfant qui vit dans un environnement de violence conjugale est en grande souffrance (...), exposé malgré lui à un processus d'intériorisation de la violence, il est mis en difficulté dans son développement* »²⁸⁰.

Quel est l'impact de la violence conjugale sur l'enfant ? La violence conjugale est « *dommageable pour l'enfant de tout âge* »²⁸¹. Cependant, plus l'enfant est jeune, plus l'impact est considérable, car « *il ne dispose pas de mécanismes de défenses psychiques et physiques pour y faire face* »²⁸². Cette absence de mécanismes de défenses, cette « *impuissance l'enferme dans une position de sauvegarde qui mobilise toute son énergie au détriment de sa construction ; un enfant de moins de deux ans ne fait pas la différence entre la violence subie par son parent et la violence directe à son encontre* »²⁸³. L'on peut en déduire que l'enfant témoin de violences conjugales en est victime. Un enfant plus âgé va expérimenter la violence conjugale d'une autre façon puisqu'il peut « *repérer les signes avant-coureurs d'une scène, se réfugier dans sa chambre ou intervenir pour tenter de l'enrayer voire faire appel à quelqu'un* »²⁸⁴, mais sera quand même atteint dans son développement²⁸⁵.

Malgré son rôle actif, l'enfant ne « *peut se départir de sa sidération : aspiré entre la violence totalitaire d'un parent et l'impuissance de l'autre, il expérimente une impuissance découlant d'un mode relationnel pathologique* »²⁸⁶. Il se trouvera « *écartelé entre ces deux pôles* »²⁸⁷ et « *ne pourrait faire l'expérience de l'ambivalence et de l'altérité nécessaire à son développement* »²⁸⁸. Les conséquences en sont dramatiques, l'enfant présentera des « *troubles somatiques, troubles émotionnels et psychologiques (anxiété, angoisse, dépression, troubles du sommeil, de l'alimentation, syndrome de stress post-traumatique), troubles du comportement (agressivité, violence, baisse de performances scolaires, désintérêt ou surinvestissement*

²⁷⁹ M. GÉRARD, « La violence conjugale, une maltraitance pour l'enfant... », In *Points de repères pour prévenir la maltraitance*, Yapaka, mai 2020, 8^e édition, p. 56.

²⁸⁰ M. GÉRARD, « La violence conjugale, une maltraitance pour l'enfant... », *op. cit.*, p. 56.

²⁸¹ M. GÉRARD, « La violence conjugale, une maltraitance pour l'enfant... », *ibidem*, p. 56.

²⁸² M. GÉRARD, « La violence conjugale, une maltraitance pour l'enfant... », *ibidem*, p. 56.

²⁸³ M. GÉRARD, « La violence conjugale, une maltraitance pour l'enfant... », *ibidem*, p. 57.

²⁸⁴ M. GÉRARD, « La violence conjugale, une maltraitance pour l'enfant... », *ibidem*, p. 57.

²⁸⁵ M. GÉRARD, « La violence conjugale, une maltraitance pour l'enfant... », *ibidem*, p. 57.

²⁸⁶ M. GÉRARD, « La violence conjugale, une maltraitance pour l'enfant... », *ibidem*, p. 57.

²⁸⁷ M. GÉRARD, « La violence conjugale, une maltraitance pour l'enfant... », *ibidem*, p. 57.

²⁸⁸ M. GÉRARD, « La violence conjugale, une maltraitance pour l'enfant... », *ibidem*, p. 57.

scolaire, fugue, délinquance, idée suicidaire, toxicomanie...), troubles de l'apprentissage, symptômes physiques et cognitifs apparaissent, mais peuvent également rester masqués et resurgir à un moment donné »²⁸⁹. Ces conséquences auront un impact sur leurs relations dans leur vie d'adulte puisqu'ils « auront une faible estime de soi, une image négative »²⁹⁰.

Ces conséquences peuvent être atténuées en fonction de la « qualité de la relation avec la figure d'attachement principale (généralement la mère) peut réduire les retentissements et leur intensité sur l'enfant »²⁹¹. Il arrive fréquemment que « la préoccupation parentale est paralysée par la violence »²⁹². Cela a pour conséquence que les « deux figures d'attachement ne sont pas sécurisantes »²⁹³ en raison du « contexte chaotique, imprévisible, la défaillance parentale [portant] tant du côté du parent agresseur que du parent agressé »²⁹⁴. Or, « pour grandir, l'enfant prend appui sur ces figures comme modèle d'identification »²⁹⁵.

Par ailleurs, « du côté de la mère (souvent le parent agressé), sa disponibilité, sa capacité d'adaptation à son enfant seront réduites par l'emprise qu'elle vit et le climat de terreur »²⁹⁶. En effet, « surmonter la violence ou s'y adapter, souvent dans une grande solitude, mobilise alors toute son attention au détriment de celle qu'elle peut accorder à son enfant (...) qui perçoit le climat de tension et de peur par contagion des émotions maternelles »²⁹⁷.

Comment distinguer la violence intrafamiliale de la querelle ? Quel est l'impact de la dispute ? Un conflit constructif est une dispute qui enseigne à l'enfant que « les adultes ont à l'occasion des opinions différentes et l'y confronte sans que cela ne soit nécessairement destructeur pour le couple et la famille »²⁹⁸. Cela peut même être bénéfique pour l'enfant qui comprend que « chacun a le droit d'exprimer son avis et de défendre sa position sans risque de perdre l'amour de l'autre »²⁹⁹. Lorsque cette situation surgit entre les parents, « il peut être vraiment constructif pour l'enfant témoin de la scène de voir qu'elle peut se résoudre par la parole dans le respect

²⁸⁹ M. GÉRARD, « La violence conjugale, une maltraitance pour l'enfant... », *op.cit.*, p. 57.

²⁹⁰ M. GÉRARD, « La violence conjugale, une maltraitance pour l'enfant... », *ibidem*, p. 57.

²⁹¹ M. GÉRARD, « La violence conjugale, une maltraitance pour l'enfant... », *ibidem*, p. 57.

²⁹² M. GÉRARD, « La violence conjugale, une maltraitance pour l'enfant... », *ibidem*, p. 57.

²⁹³ M. GÉRARD, « La violence conjugale, une maltraitance pour l'enfant... », *ibidem*, p. 57.

²⁹⁴ M. GÉRARD, « La violence conjugale, une maltraitance pour l'enfant... », *ibidem*, p. 57.

²⁹⁵ M. GÉRARD, « La violence conjugale, une maltraitance pour l'enfant... », *ibidem*, p. 57.

²⁹⁶ M. GÉRARD, « La violence conjugale, une maltraitance pour l'enfant... », *ibidem*, p. 57.

²⁹⁷ M. GÉRARD, « La violence conjugale, une maltraitance pour l'enfant... », *ibidem*, p. 57.

²⁹⁸ C. FRISCH-DESMAREZ, « La définition de la conflictualité conjugale », in *La violence conjugale frappe les enfants*, yapaka.be, Bruxelles, 2016, p. 8.

²⁹⁹ C. FRISCH-DESMAREZ, « La définition de la conflictualité conjugale », *ibidem*, p. 8.

de l'autre »³⁰⁰. Cela permet à l'enfant de « faire l'expérience de régler un conflit par la parole »³⁰¹. En revanche, une dispute violente, « récurrente, voire perverse entre les parents risque d'avoir un impact émotionnel très fort sur l'enfant, qui en devient alors une véritable victime »³⁰². De plus, « qu'il s'agisse de coups, d'attitudes ou de mots, l'expérience clinique montre que l'enfant qui vit dans un environnement de violence est en grande souffrance »³⁰³.

Cela a pour conséquence que « exposé malgré lui à un climat de violence « ordinaire », l'enfant intègre un certain mode de résolution du conflit par la loi du plus fort, ce qui risque de le mettre à mal dans ses relations sociales futures, scolaires et professionnelles »³⁰⁴. En outre, « son processus de développement est également fragilisé : en fonction de son âge, du climat général qui l'entoure, il peut vivre certaines tensions comme très violentes et se trouver pris dans des situations face auxquelles il est sans défense »³⁰⁵.

Cela a pour conséquence que, « soit l'enfant est témoin, tétanisé et hébété, sans résistance, absorbé dans la colère de ses parents, soit il est partie prenante du conflit, au risque d'en devenir l'objet tout désigné et d'en subir les représailles directes »³⁰⁶.

Le juge peut accorder à l'un des parents l'autorité parentale exclusive lorsqu'il constate que « les circonstances de l'espèce révèlent un désintérêt permanent d'un des parents ou encore des faits de violence et de mauvais traitement envers l'enfant »³⁰⁷. Lorsque le juge refuse le maintien des relations personnelles entre un parent et son enfant, cela est justifié uniquement par des motifs impérieux que l'on peut retenir comme étant « relatifs à des actes de violence, à des abus sexuels établis ou faisant l'objet de poursuites judiciaires, à des comportements

³⁰⁰ M. GÉRARD, « La violence conjugale, une maltraitance pour l'enfant... », *op. cit.*, p. 59.

³⁰¹ M. GÉRARD, « La violence conjugale, une maltraitance pour l'enfant... », *op. cit.*, p. 59.

³⁰² C. FRISCH-DESMAREZ, « La définition de la conflictualité conjugale », *op. cit.*, p. 8. M. GÉRARD, « La violence conjugale, une maltraitance pour l'enfant... », *ibidem*, p. 59.

³⁰³ M. GÉRARD, « La violence conjugale, une maltraitance pour l'enfant... », *ibidem*, p. 59.

³⁰⁴ M. GÉRARD, « La violence conjugale, une maltraitance pour l'enfant... », *ibidem*, p. 59.

³⁰⁵ M. GÉRARD, « La violence conjugale, une maltraitance pour l'enfant... », *ibidem*, p. 59.

³⁰⁶ M. GÉRARD, « La violence conjugale, une maltraitance pour l'enfant... », *ibidem*, p. 59.

³⁰⁷ D. CARRÉ, E. DE WILDE D'ESTMAEL, N. GALLUS, O. MICHIELS, T. MOREAU, S. SAROLÉA, « Les conséquences de la séparation de fait. Questions particulières » in *Famille : union et désunion – Commentaire pratique*, Waterloo, Kluwer, 2009, p. 232. ; Mons, 13 janv. 1998, *Rev. trim. dr. fam.*, 1998, p. 58; Civ. Liège (réf.), 23 juin 1995, *Rev. trim. dr. fam.*, 1996, p. 422; Civ. Nivelles (réf.), 26 janv. 1997, *Rev. trim. dr. fam.*, 1998, p. 52; Civ. Neufchâteau (réf.), 16 déc. 1997, *Rev. trim. dr. fam.*, 1998, p. 68; J. SOSSON, « Quand un parent vit au loin. L'avènement du droit aux relations cyber-personnelles », *Rev. trim. dr. fam.*, 1998, p. 86.

dangereux d'un parent lié à l'abus d'alcool ou de drogue ou encore à l'état mental préoccupant de l'enfant »³⁰⁸.

La violence n'impacte pas uniquement la sphère conjugale, mais s'étend également à la sphère parentale : « *un père qui frappe sa femme devant son enfant oublie toute compétence parentale, il perd toute capacité d'empathie et d'identification à son enfant »³⁰⁹. Les parents ne sont plus disponibles pour l'enfant, « pris dans leur tourmente et occupés par le conflit »³¹⁰. C'est problématique pour l'enfant qui a « besoin de pouvoir compter sur ses parents pour trouver l'apaisement quand il est pris dans un climat qu'il vit comme stressant, violent »³¹¹. L'enfant est alors « submergé par une angoisse d'insécurité, par la peur de perdre son univers familial »³¹². Il ne se construit pas, car « toute son énergie est mobilisée par la gestion qu'il a à faire du climat ambiant »³¹³. Par crainte de représailles ou de mettre de l'huile sur le feu, « il ne pourra revenir sur la situation traumatique avec un de ses parents, ce qui pourrait être un moyen pour en prendre distance »³¹⁴. Cela a pour conséquence que pour l'enfant, « le parent agresseur, figure d'attachement secondaire, revêt une figure effrayante et instable »³¹⁵.*

À la lecture des comportements occasionnant la maltraitance, la définition de celle-ci ressemble à la violence psychologique. Or, on ne parle pas de violence psychologique dans une situation de maltraitance, mais de maltraitance au sens large.

B. La négligence

La négligence et la privation d'aliments ou de soin, sont incriminées aux articles 425 et 426 du Code pénal. L'article 425 réprime « *le fait de priver volontairement d'aliments ou de soins »³¹⁶. La différence entre la privation et la négligence, c'est l'élément intentionnel³¹⁷. Contrairement à la privation, la négligence n'est pas intentionnelle³¹⁸. L'article 423 et 424 incriminent*

³⁰⁸ D. CARRÉ, E. DE WILDE D'ESTMAEL, N. GALLUS, O. MICHIELS, T. MOREAU, S. SAROLÉA, « Les conséquences de la séparation de fait. Questions particulières », *ibidem*, p. 234.

³⁰⁹ M. GÉRARD, « La violence conjugale, une maltraitance pour l'enfant... », *op. cit.*, p. 58.

³¹⁰ M. GÉRARD, « La violence conjugale, une maltraitance pour l'enfant... », *ibidem*, p. 60.

³¹¹ M. GÉRARD, « La violence conjugale, une maltraitance pour l'enfant... », *ibidem*, p. 60.

³¹² M. GÉRARD, « La violence conjugale, une maltraitance pour l'enfant... », *ibidem*, p. 60.

³¹³ M. GÉRARD, « La violence conjugale, une maltraitance pour l'enfant... », *ibidem*, p. 60.

³¹⁴ M. GÉRARD, « La violence conjugale, une maltraitance pour l'enfant... », *ibidem*, p. 60.

³¹⁵ M. GÉRARD, « La violence conjugale, une maltraitance pour l'enfant... », *ibidem*, p. 58.

³¹⁶ S. SQUÉLARD, « Violences intrafamiliales », *op. cit.*, p. 593.

³¹⁷ S. SQUÉLARD, « Violences intrafamiliales », *ibidem*, p. 593.

³¹⁸ S. SQUÉLARD, « Violences intrafamiliales », *ibidem*, p. 593.

« l'abandon dans un lieu quelconque, d'un mineur ou d'une personne hors d'état de se protéger elle-même en raison de son état physique ou mental »³¹⁹.

L'O.M.S. a défini la négligence ou la privation comme étant *« le fait qu'un parent ne veille pas au développement de l'enfant – s'il en position de le faire – dans un ou plusieurs domaines suivants : santé, éducation, développement affectif, nutrition, foyer et condition de vie sans danger »³²⁰*. Il ne faut pas confondre la négligence avec la pauvreté, puisque la négligence *« survient dans les cas où la famille ou les tuteurs disposent de ressources raisonnables »³²¹*.

C. La violence éducative

Dans la doctrine, on retrouve la notion de « violence éducative ». La définition de celle-ci est la suivante : *« celle que les parents ou tout autre personne en charge de l'éducation de l'enfant pratiquent sur des mineurs d'âge dans un but dit éducatif »³²²*. Cette violence est considérée comme légitime, *« dans une société donnée à un moment donné, en raison des valeurs partagées par le plus grand nombre, et pour autant que celle-ci reste comprise dans du raisonnablement acceptable »³²³*. Cette notion est intéressante puisqu'elle met l'accent sur le but éducatif. La violence se produit dans un but éducatif. Par ailleurs, il faut que cette violence soit acceptée de tous. Est-ce à dire que la violence éducative est encore acceptée à l'heure actuelle ?

D'après, trois auteurs³²⁴ de doctrine, *« ce degré d'acceptabilité de la violence éducative varie énormément d'un pays à l'autre »³²⁵*. Par rapport aux pays scandinaves, qui prohibent déjà *« les châtiments corporels en matière d'éducation, (...) la France et la Belgique font bande à part en tolérant les gifles et fessée »³²⁶*. La tolérance de la violence éducative a un effet néfaste

³¹⁹ S. SQUÉLARD, « Violences intrafamiliales », *ibidem*, p. 593.

³²⁰ C. BOUDOT, *op. cit.*, p. 155.

³²¹ C. BOUDOT, *ibidem*, p. 155.

³²² C. BOUDOT, *ibidem*, p. 152.

³²³ J. BARBIER et les membres de Stop Violence France, « Définition et limite de la violence éducative ordinaire », <http://www.stopviolence.fr/page17.php> (mars 2009) (annexe n° 2) ; COUR EUR. D.H., ARRÊT, A. c. Royaume-Uni, 23 septembre 1998, disponible sur <http://www.echr.coe.int/echr/fr/hudoc> (mars 2009) ; O. MAUREL, *Oui! La nature humaine est bonne! Comment la violence éducative ordinaire la pervertit depuis des millénaires*, Paris, Robert Laffont, 2009, et O. MAUREL, *La fessée, questions sur la violence éducative*, Paris, La Plage, 2004 ; cités par C. BOUDOT, *ibidem*, p. 52.

³²⁴ O. MAUREL, D. CLAQUIN et F. REYNES in « La violence éducative », émission sur R.C.F. (Radio chrétienne de Toulon) du 26 mai 2004, http://www.editions-harmattan.fr/auteurs/article_pop.asp?no=2471&no_artiste=1235 (octobre 2008) cité par C. BOUDOT, *ibidem*, p. 52.

³²⁵ C. BOUDOT, *ibidem*, p. 52.

³²⁶ C. BOUDOT, *ibidem*, p. 52.

sur notre société puisque « *plus une société tolère la violence éducative ordinaire, plus elle produit aussi de la maltraitance* »³²⁷.

Ce qui est intéressant c'est que « *les violences éducatives ordinaires ont des répercussions éducatives* »³²⁸. En intériorisant l'usage de la violence, l'enfant la perçoit comme une méthode légitime de règlement des conflits³²⁹. Cet usage peut également être incohérent. Prenons l'exemple « *de l'enfant subissant une correction (fessée ou gifle) en guise de punition pour s'être lui-même montré violent dans la cour de récréation* »³³⁰. Si on punit l'enfant par une violence éducative, « *comment (...) peut-il comprendre le sens de la sanction si celle-ci prend la forme de l'acte répréhensible* »³³¹ ?

L'on peut également vous proposer deux autres définitions de la violence éducative. La première définition serait « *la violence à l'égard des enfants qui ne choque personne (...), celle qui est considérée comme acceptable dans une société pour les faire obéir* »³³². Ce qui distingue donc la violence éducative de la maltraitance c'est « *le niveau considéré comme acceptable* »³³³.

Les membres de Stop Violence France évoquent quant à eux la violence éducative comme étant « *celle qui est punitive, que les parents considèrent comme un droit et un moyen d'éducation pour leurs enfants, [...] qui est considérée comme acceptable dans une société, pour les faire obéir* »³³⁴. La violence éducative établit « *entre le parent et l'enfant un rapport de pouvoir violent* »³³⁵. En d'autres termes, cette violence éducative « *est le processus d'une force physique et mentale mis en place par les parents ou éducateurs de l'enfant, pour l'utiliser contre lui, dans le but [...] de lui faire croire que cette action violente à son encontre est une action*

³²⁷ C. BOUDOT, *ibidem*, p. 52.

³²⁸ DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL AUX DROITS DE L'ENFANT, « Les impacts des violences éducatives ordinaires sur le bien-être et le développement de l'enfant », *op. cit.*, p. 9.

³²⁹ DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL AUX DROITS DE L'ENFANT, « Les impacts des violences éducatives ordinaires sur le bien-être et le développement de l'enfant », *ibid.*, p. 9.

³³⁰ DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL AUX DROITS DE L'ENFANT, « Les impacts des violences éducatives ordinaires sur le bien-être et le développement de l'enfant », *ibid.*, p. 10.

³³¹ DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL AUX DROITS DE L'ENFANT, « Les impacts des violences éducatives ordinaires sur le bien-être et le développement de l'enfant », *ibid.*, p. 10.

³³² C. BOUDOT, *op. cit.*, p. 152; DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL AUX DROITS DE L'ENFANT, « Les impacts des violences éducatives ordinaires sur le bien-être et le développement de l'enfant », *ibid.*, p. 11.

³³³ C. BOUDOT, *ibid.*, p. 152; DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL AUX DROITS DE L'ENFANT, « Les impacts des violences éducatives ordinaires sur le bien-être et le développement de l'enfant », *ibid.*, p. 11.

³³⁴ J. BARBIER et les membres de Stop Violence France, *op.cit.*, cité par C. BOUDOT, *ibid.*, p. 152

³³⁵ J. BARBIER et les membres de Stop Violence France, *ibid.*, cité par C. BOUDOT, *ibid.*, p. 152

éducative »³³⁶. Cette notion est forte puisqu'on y retrouve un mécanisme de manipulation du parent envers l'enfant pour faire accepter cette violence comme quelque chose de « *bien ou bon pour lui, comme quelque chose de normal, d'autant que pour être acceptée par l'enfant, il faut [...] que personne ne la voit comme telle et ne la remette en question* »³³⁷.

La Cour européenne des droits de l'Homme ne cesse de « *rappeler que l'État contractant doit prendre les mesures propres à empêcher qu'une personne ne soit soumise à des tortures ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants, même administrés par des particuliers* »³³⁸. Elle ajoute que « *les enfants et autres personnes vulnérables, en particulier, ont droit à la protection de l'État sous la forme d'une prévention efficace, les mettant à l'abri de formes aussi graves d'atteinte à l'intégrité de la personne* »³³⁹.

En 1999, 2003, et 2006, trois propositions de loi ont été déposés au Sénat en vue de modifier l'article 371bis du Code civil afin de « *préciser explicitement le droit pour l'enfant de bénéficier d'une éducation non violente* »³⁴⁰. Malheureusement, ces propositions de loi n'ont pas été adoptées alors que la Belgique « *a (...) été explicitement condamnée en 2003 par le Comité européen des droits sociaux en ce qu'elle n'interdit pas explicitement les châtiments corporels* »³⁴¹. De plus, ce Comité a formulé par deux fois (en 2007 et en 2001) des « *conclusions aux termes desquelles il a réaffirmé que la législation belge n'était pas conforme à l'article 17 de la Charte sociale européenne* »³⁴² au motif qu'il n'est pas expressément interdit d'infliger aux enfants des châtiments corporels au sein du foyer et dans les structures d'accueil pour enfants dans toutes les Communautés de Belgique »³⁴³.

³³⁶ J. BARBIER et les membres de Stop Violence France, *ibid.*, cité par C. BOUDOT, *ibid.*, p. 152

³³⁷ J. BARBIER et les membres de Stop Violence France, *op.cit.*, cité par C. BOUDOT, *op. cit.*, p. 52

³³⁸ C. BOUDOT, *ibid.*, p. 52 ; Cour Eur. D.H., arrêt, A. c. Royaume-Uni, 23 septembre 1998, §40 : « *des châtiments corporels infligés à un enfant dans un but éducatif sont des actes de torture s'ils comportent un certain degré de gravité* » ; voy. Cour Eur. D.H., arrêt, E. et autres c. Royaume-Uni, 26 novembre 2002 ; Cour Eur. D.H., arrêt Z. et autres c. Royaume-Uni, 10 mai 2001 ; Cour Eur. D.H., arrêt, Stubbings et autres c. Royaume-Uni, 22 octobre 1996, §§62-64.

³³⁹ Cour Eur. D.H., arrêt, A. c. Royaume-Uni, 23 septembre 1998, §40.

³⁴⁰ J. FIERENS et G. MATHIEU, *Divorce et filiation: quelles implications ?*, Waterloo, Kluwer, 2016, p. 139 ; Proposition de loi modifiant l'article 371 du Code civil, en vue d'y inscrire le droit à une éducation non violente et l'interdiction des violences psychiques ou physiques, Développements, *Doc.parl.*, Sén., sess. ord. 2005-2006, n° 3-1581/1.

³⁴¹ J. FIERENS et G. MATHIEU, *ibidem*, p. 139 ; CPVCF, « Un enfant exposé aux violences conjugales est un enfant maltraité », *ibid.*, p. 24.

³⁴² Charte sociale européenne, article 17 : « *(...) les Parties s'engagent à prendre, soit directement, soit en coopération avec les organisations publiques ou privées, toutes les mesures nécessaires et appropriées tendant: à protéger les enfants et les adolescents contre la négligence, la violence ou l'exploitation (...)* ».

³⁴³ DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL AUX DROITS DE L'ENFANT, « Les impacts des violences éducatives ordinaires sur le bien-être et le développement de l'enfant », *op. cit.*, p. 4 ; Conseil de l'Europe, Comité européen des droits sociaux, décision sur le bien-fondé, réclamation n° 21/2003, O.M.C.T. c. Belgique, <http://www.sdj.be>, février 2009 ; Voy.

Que signifie le terme de *châtiments corporels* ? Est-ce de la violence éducative ? D'après le Conseil de l'Europe il s'agit de « *la forme de violence la plus répandue employée à l'encontre des enfants [recouvrant] tout châtiment impliquant l'usage de la force physique et visant à infliger un certain degré de douleur ou de désagrément, aussi léger soit-il* »³⁴⁴. Cette conception est rejointe par le Comité des droits de l'Enfant de l'O.N.U. qui considère « *qu'aucune forme de violence contre les enfants n'est acceptable, en aucune circonstance* »³⁴⁵. Ce comité souligne que « *les châtiments corporels, même légers, dans la famille, les écoles ou autres établissements, ou dans le système pénal, sont incompatibles avec la Convention* »³⁴⁶.

En Belgique, il n'y a pas de prohibition explicite « *des châtiments corporels (...) dans le cercle familial* »³⁴⁷. La Communauté française « *n'est pas le seul niveau de pouvoir concerné par cette carence législative* »³⁴⁸. Raison pour laquelle « *le délégué général, à l'instar de son homologue flamand, de nombreuses organisations de défense des droits de l'enfant et de plusieurs parlementaires ayant déjà déposé des propositions de loi par le passé, recommande aux autorités compétentes de légiférer et d'insérer un article 371/1 dans le Code civil disposant que* « *tout enfant a droit à des soins, à la sécurité et à une bonne éducation et qu'il doit être traité dans le respect de sa personne et de son individualité et ne peut pas faire l'objet de traitement dégradants ni d'aucune forme de violence physique ou psychique* »³⁴⁹. Il n'y a pas lieu ici de mener une inquisition à l'encontre de tout parent qui administre une fessée à son enfant. Non,

Proposition de loi modifiant l'art. 371, C. civ., en vue d'y inscrire le droit à une éducation non violente et l'interdiction des violences psychiques ou physiques, *Doc. parl.*, Sén., sess. ord. 2005-2006, 17 février 2006, n° 3-1581-1, pp. 2-3.

³⁴⁴ DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL AUX DROITS DE L'ENFANT, « Les impacts des violences éducatives ordinaires sur le bien-être et le développement de l'enfant », *op. cit.*, p. 4.

³⁴⁵ DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL AUX DROITS DE L'ENFANT, « Les impacts des violences éducatives ordinaires sur le bien-être et le développement de l'enfant », *ibidem*, p. 4.

³⁴⁶ DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL AUX DROITS DE L'ENFANT, « Les impacts des violences éducatives ordinaires sur le bien-être et le développement de l'enfant », *ibidem*, p. 4 ; Comité des droits de l'enfant, Observation générale n°8 du 2 juin 2006 du Comité des droits de l'Enfant des Nations unies sur le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments, CRC/C/GC/8, disponible sur <https://www.right-to-education.org/fr/resource/comit-des-droits-de-lenfant-observation-g-n-rale-no8-le-droit-de-lenfant-une-protection>, p. 3. ; Comité des droits de l'enfant, Observation générale n°13 de 2011, « Les droits de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence », CRC/C/GC/13, disponible sur <https://www.right-to-education.org/fr/resource/comit-des-droits-de-lenfant-observation-g-n-rale-no13-le-droit-de-lenfant-d-tre-prot-g>, p. 5.

³⁴⁷ DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL AUX DROITS DE L'ENFANT, « Les impacts des violences éducatives ordinaires sur le bien-être et le développement de l'enfant », *op. cit.*, p. 5.

³⁴⁸ DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL AUX DROITS DE L'ENFANT, « Les impacts des violences éducatives ordinaires sur le bien-être et le développement de l'enfant », *ibidem*, p. 5.

³⁴⁹ DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL AUX DROITS DE L'ENFANT, « Les impacts des violences éducatives ordinaires sur le bien-être et le développement de l'enfant », *ibidem*, p. 5.

cet article serait « *préventif et aurait pour but de conscientiser les adultes quant à l'impérieuse nécessité d'élever un enfant dans le respect de ses droits et de sa dignité* »³⁵⁰. Le délégué général aux droits de l'enfant conclut son plaidoyer en disant que « *l'éducation par la violence, qu'elle soit verbale, psychologique ou physique caractérise une violation manifeste de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et, de surcroît, une atteinte directe à notre humanité* »³⁵¹.

Le châtiment corporel est également défini par la doctrine comme étant : « *tout châtiment dans lequel la force physique est employée avec l'intention de causer un certain degré de douleur ou de gêne, même légère* »³⁵². Le châtiment « *consiste à frapper ('corriger', 'gifler', 'fesser') un enfant de la main ou avec un objet : fouet, bâton, ceinture, soulier, cuiller de bois, etc.* »³⁵³. Le châtiment sur un enfant peut aussi être le fait de « *lui donner des coups de pied, à le secouer ou à le jeter par terre, à le griffer, à le pincer, à le mordre, à lui tirer les cheveux, ou à le frapper sur les oreilles, à l'obliger à rester dans une position inconfortable, à le brûler, à l'ébouillanter, à lui faire ingérer de force telle ou telle chose [...]* »³⁵⁴. D'autres formes de châtiment sont également prohibées par la convention, bien qu'elles ne soient pas physiques, « *cela consiste, par exemple, à rabaisser l'enfant, à l'humilier, à le dénigrer, à en faire un bouc émissaire, à le menacer, à le terroriser ou à la ridiculiser* »³⁵⁵. D'après « *l'Assemblée parlementaire du conseil de l'Europe, tous les châtiments corporels infligés aux enfants violent leur droit fondamental au respect de leur dignité humaine et de leur intégrité physique* »³⁵⁶.

D. L'incidence de la violence conjugale et intrafamiliale sur les relations interpersonnelles

Rappelons que la Convention d'Istanbul impose aux États de prendre en compte la violence conjugale dans les mesures concernant les relations interpersonnelles entre les parents et les

³⁵⁰ DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL AUX DROITS DE L'ENFANT, « Les impacts des violences éducatives ordinaires sur le bien-être et le développement de l'enfant », *ibidem*, p. 5.

³⁵¹ DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL AUX DROITS DE L'ENFANT, « Les impacts des violences éducatives ordinaires sur le bien-être et le développement de l'enfant », *op. cit.*, p. 5.

³⁵² C. BOUDOT, *op. cit.*, p. 51.

³⁵³ C. BOUDOT, *ibidem*, p. 51.

³⁵⁴ C. BOUDOT, *ibidem*, p. 52.

³⁵⁵ Comité des droits de l'enfant, Observation générale n°8 (...), p. 3. ; cité par C. BOUDOT, *op. cit.*, p. 52.

³⁵⁶ Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, «Interdire le châtiment corporel des enfants en Europe», Recommandation n° 1666, adoptée le 24 juin 2004 ; cité par C. BOUDOT, *ibidem*, p. 52.

enfants³⁵⁷. En effet, « *elle impose (...) aux États parties de prendre les mesures législatives ou autres nécessaires pour que, lors de la détermination des droits de garde et de visite concernant les enfants, les incidents de violence couverts par le champ d'application de la Convention soient pris en compte* »³⁵⁸.

1. Filiation

Dans un cas de violence intrafamiliale, où un père « *avait été condamné à une peine de six ans d'emprisonnement pour avoir tenté de commettre un homicide sur l'enfant alors que celui-ci avait moins de deux ans, enfant auquel il avait porté des coups de couteau dans l'intention de mettre fin à ses jours* »³⁵⁹, le juge n'a pas fait droit à la demande du père concernant l'établissement de la filiation. Le refus de la demande a été « *prononcé dans le cadre d'une action en recherche de paternité et en application de l'article 332quinquies §2 du Code civil qui permet au juge de rejeter la demande si l'établissement de la filiation est manifestement contraire à l'intérêt de l'enfant* »³⁶⁰. Peut entrer dans le champ d'application de cet article l'action en autorisation de reconnaissance de paternité³⁶¹.

Une autre décision remarquable est celle du tribunal qui « *refuse de faire droit à une demande de reconnaissance paternelle en raison des faits de violence dont le candidat à la paternité s'était rendu coupable, non pas à l'égard de l'enfant directement, mais à l'égard de la mère alors enceinte, dans le but de porter atteinte à la vie de l'enfant in utero* »³⁶².

Enfin, une autre décision concernant l'établissement de la filiation, où celle-ci a été refusée en raison des « *faits de violence à l'égard de la mère, témoignant dans le chef de celui-ci un mépris total pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, et d'une absence réelle de remise en question* »³⁶³.

³⁵⁷ A. MASSET, « Chronique de législation et de jurisprudence de droit pénal (septembre 2013 – décembre 2017) », *op. cit.*, p. 6 ; S. LAMBERT, *op. cit.*, pp. 355 à 364.

³⁵⁸ Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signé à Istanbul, le 11 mai 2011, article 26.

³⁵⁹ J. FIERENS et G. MATHIEU, *op. cit.*, p.73.

³⁶⁰ J. FIERENS et G. MATHIEU, *ibidem*, p.73.

³⁶¹ J. FIERENS et G. MATHIEU, *ibidem*, p.73.

³⁶² Civ. Namur, 30 janvier 2013, *Rev. trim. dr. fam.*, 2015, p. 72 ; J. FIERENS et G. MATHIEU, *ibidem*, p.73.

³⁶³ J. FIERENS et G. MATHIEU, *ibidem*, p.74.

2. Hébergement

Les juridictions de la jeunesse sont beaucoup plus attentives que le tribunal de la famille concernant l'impact de la violence conjugale sur les enfants. En effet, « *la juridiction de la jeunesse constate que les dispositions civiles décidées par le tribunal de la famille sont incompatibles avec les mesures de protection qu'elle ordonne et les suspend* »³⁶⁴. Par ailleurs, la loi confère aux juridictions de la jeunesse, en cas de connexité, la compétence pour « *statuer sur les demandes relatives à l'autorité parentale* »³⁶⁵.

Une autre décision de tribunal de la jeunesse illustre également la prise en compte de la violence conjugale et intrafamiliale dans les décisions concernant l'hébergement de l'enfant. En effet, dans un arrêt du 30 mars 2006, où un jeune homme âgé de dix-sept ans, n'avait plus vu son père depuis huit ans, car il refusait de voir son père « *en raison de scènes de violences antérieures* »³⁶⁶, gardant ainsi « *un image très négative de son père* »³⁶⁷. Le tribunal n'a pas fait droit à la demande du père qui demandait « *la consécration de son droit d'hébergement accessoire à l'égard de son fils* »³⁶⁸. Par ailleurs, le tribunal a estimé que « *compte tenu de l'âge de cet enfant, il apparaît impossible d'envisager une reprise des contacts dans un cadre judiciaire et sous la contrainte* »³⁶⁹.

À l'instar du tribunal de la jeunesse, la doctrine reconnaît l'importance de la considération de la violence conjugale sur la garde de l'enfant. En effet, il est incontestable qu'un « *hébergement égalitaire ne peut être mis en place si l'un des parents a un comportement de nature à mettre gravement en danger l'intégrité physique ou psychique de l'enfant : (...) violence, abus sexuel, etc.* »³⁷⁰. Le fait qu'il y ait eu de la violence intrafamiliales avant la séparation n'augure rien de bon. Ordonner un hébergement égalitaire dans un contexte de violence intrafamiliales « *donne (...) au parent violent (en général le père) des moyens d'exercer son pouvoir d'intimidation sur l'autre parent* »³⁷¹. Lorsque le parent violence exerce encore une emprise

³⁶⁴ Civ. Bruxelles (jeun.) (30e ch.), 8 janvier 2018, *J.L.M.B.*, 2018 (sommaire), liv. 25, p. 1210.

³⁶⁵ Civ. Bruxelles (jeun.) (30e ch.), 8 janvier 2018, *ibidem*, p. 1210.

³⁶⁶ Civ. Namur (jeun.), 30 mars 2006, *J.L.M.B.*, 2007, liv. 38, p. 1601.

³⁶⁷ Civ. Namur (jeun.), 30 mars 2006, *ibidem*, p. 1601.

³⁶⁸ Civ. Namur (jeun.), 30 mars 2006, *ibidem*, p. 1601.

³⁶⁹ Civ. Namur (jeun.), 30 mars 2006, *ibidem*, p. 1601.

³⁷⁰ T. HENRION, « Droit d'hébergement », in *Postal Mémoires. Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Waterloo, Kluwer, 2011, p. 222.

³⁷¹ G. POUSSIN, « Pour une évaluation des effets réels de la résidence alternée en cas de divorce de parents », *R.T.D.F.*, 2005/1, p. 16.

sur le parent victime, même si la séparation a lieu, celui-ci peut également essayer d'étendre ses droits de visite ou de garde concernant l'enfant³⁷². Il est important de prendre en considération que « *quelles que soient les décisions prises, lorsqu'un parent dispose d'une capacité dominatrice et qu'il est décidé à exercer ce pouvoir, il le fait* »³⁷³. Cela s'explique en raison du fait qu'en « *cas de séparation, l'auteur de violence tente parfois, à tout prix, de reprendre le contrôle de son ex-conjoint(e)* »³⁷⁴. Cela a des conséquences dramatiques puisque l'hébergement va être instrumentalisé par le conjoint violent et être un « *prétexte à exercer à nouveau des violences et pour le parent victime, un rappel de l'emprise subie* »³⁷⁵.

Le droit de visite représente également un moyen pour le conjoint violent de pouvoir continuer à exercer de la violence psychologique à l'égard du parent victime, c'est « *parfois l'unique occasion pour le parent auteur d'avoir accès à la victime, lui donnant la possibilité de la dévaloriser, la menacer, ou même passer à l'acte* »³⁷⁶. Le parent auteur pourra « *également utiliser les enfants pour la dénigrer ou maintenir une violence à distance : non-paiement de la pension alimentaire, médisance, monter les enfants contre elle, non-respect des moments de garde, négligence ou violence envers les enfants* »³⁷⁷.

Cette même violence peut être également exercée lorsque les deux parents conservent l'exercice conjoint de l'autorité parentale, exercice qui peut « *amplifier les occasions de violences dans lesquelles l'enfant est explicitement exposé par sa présence ou impliqué par ses activités* »³⁷⁸ à de la violence conjugale.

Cette instrumentalisation de l'enfant est « *de plus en plus nommé et réduit à « l'aliénation parentale : un processus au cours duquel l'enfant devient un instrument dans la lutte conjugale* »³⁷⁹. Mais la doctrine se montre critique à l'égard de ce processus, qui ne se fonde sur aucune base scientifique³⁸⁰. Cette aliénation serait donc un concept utilisé par le père violent

³⁷² G. POUSSIN, *ibidem*, p. 16.

³⁷³ G. POUSSIN, *op. cit.*, p. 16.

³⁷⁴ CPVCF, « Un enfant exposé aux violences conjugales est un enfant maltraité », *op. cit.*, p. 56.

³⁷⁵ CPVCF, « Un enfant exposé aux violences conjugales est un enfant maltraité », *ibidem*, p. 56.

³⁷⁶ CPVCF, « Un enfant exposé aux violences conjugales est un enfant maltraité », *ibidem*, p. 57.

³⁷⁷ CPVCF, « Un enfant exposé aux violences conjugales est un enfant maltraité », *ibidem*, p. 57.

³⁷⁸ CPVCF, « Un enfant exposé aux violences conjugales est un enfant maltraité », *ibidem*, p. 58.

³⁷⁹ CPVCF, « Un enfant exposé aux violences conjugales est un enfant maltraité », *ibidem*, p. 57.

³⁸⁰ CPVCF, « Un enfant exposé aux violences conjugales est un enfant maltraité », *ibidem*, p. 57 ; Cette théorie est défendue par un psychiatre Nord-Américain Richard Gardner. Cependant elle est fortement controversée, en raison du fait que celui-ci minimise l'inceste et défend la pédophilie ; voir à ce sujet R. GARDNER, *True and False Accusations of child sex abuse*, New Jersey, Creative Therapeutics, 1992, note 27, p. 24.

pour dénoncer le comportement du parent victime³⁸¹. Or, ce comportement s'explique en raison du fait que « *la mère veut protéger ses enfants, d'autant plus qu'elle n'a pas toujours réussi à leur assurer cette protection auparavant lorsqu'elle était sous emprise* »³⁸². Lors du processus de séparation, la mère va s'opposer « *aux contacts avec le père de manière légale ou non* »³⁸³. Il est important que le juge considère la situation dans sa globalité et prenne du recul « *quant au signalement potentiel en termes d'aliénation parentale, qui, dans les cas de violence conjugale, peuvent constituer une stratégie de maintien par le père de la violence et du processus d'emprise* »³⁸⁴.

3. Autorité parentale

Il faut être extrêmement précautionneux dans « *l'organisation de l'autorité parentale et des liens familiales dans l'après-séparation* »³⁸⁵. Cette organisation doit « *reposer sur une évaluation, qui prenne en compte la nécessité de préserver autant que possible le lien de l'enfant avec chacun de ses parents, s'il est constructif pour l'enfant et garantisse la sécurité du parent victime de l'enfant, y compris lorsque les liens entre l'enfant et le parent auteur sont maintenus* »³⁸⁶.

Par ailleurs, il ressort de la jurisprudence que ce n'est que « *dans les cas les plus graves, et lorsque le système familial et les personnes qui le composent maintiennent le danger pour l'enfant (ou les enfants), que des personnes seront mises à distance et ce dans l'intérêt de l'enfant* »³⁸⁷. Cette position est critiquable, car comme nous l'avons vu précédemment, la violence psychologique peut être bien plus désastreuse que la violence physique.

Comment se passe cette mise à distance ? Elle se réalise « *soit par déchéance de l'autorité parentale (très rarement utilisée en Belgique), soit par une mesure de protection judiciaire qui limite et/ou encadre les contacts et les relations parent(s)-enfant(s), soit par une mesure d'éloignement de l'enfant (ou des enfants) du milieu familial* »³⁸⁸.

³⁸¹ CPVCF, « Un enfant exposé aux violences conjugales est un enfant maltraité », *op. cit.*, p. 58.

³⁸² CPVCF, « Un enfant exposé aux violences conjugales est un enfant maltraité », *op.cit.*, p. 58.

³⁸³ CPVCF, « Un enfant exposé aux violences conjugales est un enfant maltraité », *ibidem*, p. 58.

³⁸⁴ CPVCF, « Un enfant exposé aux violences conjugales est un enfant maltraité », *ibidem*, p. 58.

³⁸⁵ CPVCF, « Un enfant exposé aux violences conjugales est un enfant maltraité », *ibidem*, p. 58.

³⁸⁶ CPVCF, « Un enfant exposé aux violences conjugales est un enfant maltraité », *ibidem*, p. 58.

³⁸⁷ CPVCF, « Un enfant exposé aux violences conjugales est un enfant maltraité », *ibidem*, p. 56.

³⁸⁸ CPVCF, « Un enfant exposé aux violences conjugales est un enfant maltraité », *ibidem*, p. 56.

Section 4. Violence domestique : lien entre la violence conjugale et intrafamiliale ou notion plus large ?

Comme nous l'avons vu dans les sections précédentes, l'acception du terme de la « *violence domestique* » est communément utilisée. D'emblée, on pense à la loi relative à l'interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique du 15 mai 2012. À la lecture des travaux préparatoires de la loi, ainsi que du texte soumis à la sanction royale, aucun de ces documents ne produit une définition du terme « *violence domestique* ». Cela questionne : en effet, pourquoi le législateur, n'a-t-il pas défini ce qu'est la violence domestique ? Oubli de leur part ou volonté, nul ne le sait. Est-ce que la volonté du législateur est justement de ne pas définir la violence domestique afin de lui donner une portée large ? C'est possible.

Dans l'article 3 de la Convention d'Istanbul, la violence domestique « *est définie comme englobant tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, indépendamment du fait que l'auteur de l'infraction partage ou a partagé le même domicile que la victime* »³⁸⁹. La différence avec les autres définitions, est le terme « foyer ».

L'expression de violence domestique est plus large que la violence conjugale et intrafamiliale. Comme nous l'avons vu, elle englobe aussi la notion de foyer, et donc, qu'elle vise également les personnes qui vivent ensemble. Cette thèse est confirmée par la doctrine.

D'après la doctrine, « *loin d'être confiné aux seuls cas des couples mariés, des cohabitants légaux voir des relations d'ordre familial, l'article 3 de la loi du 15 mai 2012 envisage toutes les situations de menaces graves et immédiates de violences domestiques d'un résident majeur sur une ou plusieurs personnes mineures ou majeures qui occupent la même résidence* ». Elle précise donc que « *sont notamment visés par la loi du 15 mai 2012, des colocataires, des résidents d'un centre d'accueil d'urgence, les résidents majeurs dans une institution* »³⁹⁰.

³⁸⁹ Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signé à Istanbul, le 11 mai 2011, article 3 b) ; Cour Eur. D.H., arrêt *Kurt c. Autriche*, 4 juillet 2019, p. 25.

³⁹⁰ Circulaire n°COL18/2012 du Collège des procureurs généraux près les Cours d'Appel du 20 décembre 2012 relative à l'interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique, disponible sur <https://www.ommp.be/fr/savoir-plus/circulaires>, p. 9. ; D. CHICHOYAN, *op.cit.*, p. 802.

La circulaire COL18/2012 propose un éclairage quant à l'application de la loi du 15 mai 2012. La résidence visée par la loi est la « *résidence – même occasionnelle* »³⁹¹. Ne sont donc pas uniquement visés par l'application de la loi, « *les couples entretenant ou ayant entretenu une relation affective et sexuelle durable* »³⁹², mais sont également visés « *de manière générale les personnes qui occupent la même résidence* »³⁹³. Des colocataires, de cokoteurs tomberaient également sous le champ d'application de la loi. En effet, « *il est donc possible d'interdire de résidence une personne majeure résident dans une résidence d'étudiants ou de personnes âgées sans qu'un lien affectif quelconque doive être constaté* »³⁹⁴.

Cependant, deux critères ont été ajoutés par la circulaire pour « *apprécier de manière restrictive la notion de résidence commune : la cohabitation doit supposer une communauté de vie et présenter une certaine durabilité* »³⁹⁵.

³⁹¹ Circulaire n°COL18/2012 (...), *op.cit.*, p. 5.

³⁹² Circulaire n°COL18/2012 (...), *ibidem*, p. 5.

³⁹³ Circulaire n°COL18/2012 (...), *ibidem*, p. 5.

³⁹⁴ Circulaire n°COL18/2012 (...), *ibidem*, p. 5.

³⁹⁵ D. CHICHOYAN, *op.cit.*, p. 802.

Conclusion

Pour conclure ce mémoire, revenons à notre question de recherche : *violence conjugale, violence intrafamiliale, deux acceptions pour une même réalité ?*

Tout d'abord, quand nous avons traité de la notion du *couple et de la famille*, nous avons conclu que ces deux notions étaient liées. La notion de famille englobe celle du couple, et du couple découle la famille.

Ensuite, nous avons également analysé la perception de la violence conjugale et intrafamiliale par les services de police et les magistrats du parquet, qui y sont confrontés quotidiennement. Il ressort que le Ministère public, ainsi que le pouvoir exécutif, ne fait pas de distinction entre les deux notions. Autrement dit, ils saisissent le lien profond entre la notion de violence conjugale et celle de violence intrafamiliale.

De plus, nous nous sommes questionnés sur l'impact de la violence conjugale sur l'enfant. Nous avons essayé de situer cet impact. Au regard des indices qui nous ont été donnés tant par la doctrine que par les professionnels dans l'aide et la protection de la jeunesse ou les organisations internationales, nous avons conclu que la violence conjugale est une forme de maltraitance pour l'enfant. En d'autres termes, la violence conjugale est une forme de violence intrafamiliale. Cette violence a même été reconnue dans notre ordre juridique international par la Convention d'Istanbul. En approfondissant cette question, notre recherche nous a confrontée à une autre notion : celle de la violence éducative. Éclairés par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, nous avons pu répondre positivement à notre question de recherche ; confirmant que la violence conjugale est de la violence intrafamiliale, que ces réalités sont intrinsèquement liées et indissociable, englobant ainsi les situations de maltraitance et de violence éducative.

Enfin, à la lecture de la Convention d'Istanbul, seul et unique texte qui fait état de cette même réalité, nous pouvons en déduire que notre juridique interne adopte également cette conception. En raison de la loi d'assentiment, découle de la Convention d'Istanbul des droits subjectifs. Les sujets de droit belge pourraient donc demander au juge, devant statuer sur les décisions relatives à l'enfant, de prendre en compte la violence conjugale. À ce sujet, il est étonnant que le juge de la famille reconnaisse, dans les demandes relatives à la filiation, l'impact de la violence conjugale ; alors que saisi d'une demande relative à l'hébergement il fait fi de cet impact et préfère favoriser un hébergement égalitaire. Cette position est d'ailleurs critiquable puisqu'il est obligé de respecter les obligations découlant de la Convention d'Istanbul.

À cette fin, et pour conclure, nous ne pouvons donc qu'enjoindre le législateur à davantage acter la violence conjugale comme étant une violence intrafamiliale, afin de continuer la lutte contre ces deux violences, qui sont une même réalité.

Bibliographie

Section 1. Législation

- Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, « Interdire le châtiment corporel des enfants en Europe », Recommandation n° 1666, adoptée le 24 juin 2004
- Convention des Nations Unies relatives aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, *M.B.*, 17 janvier 1992, articles 6, 7 et 19.
- Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signé à Istanbul, le 11 mai 2011.
- Charte sociale européenne, signée à Turin, le 18 octobre 1961, article 17.

- Code judiciaire, art. 143ter, 587, 594, 1280.
- Code civil : article 221, 223, 229, 301, 332quinquies, 371/1, 1108, 1280, 1447, 1479.
- Code pénal.
- Code d'instruction criminelle, article 46.

- Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 15 avril 1965.
- Loi du 7 juin 1969 fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisitions ou visites domiciliaires, *M.B.*, s. d.
- Loi du 4 juillet 1989 modifiant certaines dispositions relatives au crime de viol, *M.B.*, 18 juillet 1989.
- Loi du 24 novembre 1997 visant à combattre la violence au sein du couple, *M.B.*, 6 février 1998.
- Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, *M.B.*, 22 décembre 1992, article 5.
- Loi du 30 octobre 1998 qui insère un article 442bis dans le Code pénal en vue d'incriminer le harcèlement, *M.B.*, 17 décembre 1998.
- Loi du 28 janvier 2003 visant à l'attribution du logement familial au conjoint ou au cohabitant légal victime d'actes de violence physique de son partenaire, et complétant l'article 410 du Code pénal, *M.B.*, 12 février 2003.
- Loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, *M.B.*, 20 juin 2005.
- Loi du 8 juin 2006 réglant des activités économiques et individuelles avec des armes. (aussi appelée "Loi sur les armes"), *M.B.*, 9 juin 2006.
- Loi du 27 avril 2007 réformant le divorce, *M.B.*, 7 juin 2007.
- Wet van 15 juni 2012 tot bestraffing van de overtreding van het tijdelijk huisverbod en tot wijziging van artikel 223, 1447 et 1479 van het Gerechtelijk Wetboek, *B.S.*, 1 oktober 2012.
- Wet van 15 mei 2012 betreffende het tijdelijk huisverbod in geval van huiselijk geweld, *B.S.*, 1 oktober 2012;

- Loi du 1^{er} mars 2016 portant assentiment à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique faite à Istanbul le 11 mai 2011, *M.B.*, 9 juin 2016.
- Décret du 4 mars relatif à l'Aide à la Jeunesse 1991, *M.B.*, 12 juin 1991.
- Décret du 12 mai 2004 relatif à l'aide aux enfants victimes de maltraitance, *M.B.*, 14 juin 2004.
- Projet de loi du 4 novembre 2015 portant assentiment à la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, faite à Istanbul le 11 mai 2011, *Doc. parl.*, Chambre, Session 2015-2016, 54.1436/001, p. 20.
- *Doc. parl.*, Chambre, Session 2015-2016, 54.1436/001, p. 20.
- Projet de loi visant à combattre la violence au sein du couple du 23 mai 1997, avis du Conseil d'État, *Doc. Parl.*, Ch., 1996-1997, n°949/2.
- Proposition de loi du 22 février 1996 visant à réduire la violence conjugale, exposé des motifs, *Doc.*, Sén., 1995-1996, n°1-269/1.
- Proposition de loi modifiant l'article 371 du Code civil, en vue d'y inscrire le droit à une éducation non violente et l'interdiction des violences psychiques ou physiques, Développements, *Doc.parl.*, Sén., sess. ord. 2005-2006, n° 3-1581/1.
- Proposition de loi modifiant les articles 223, 1447 et 1479 du Code civil et les articles 587, 594 et 1280 du Code judiciaire en matière d'éloignement préventif du domicile familial et portant d'autres mesures de suivi et de répression de la violence entre partenaires, exposé des motifs, *Doc.*, Sén., 2010-2011, n°5-539/1.
- Verslag namens de commissie voor justitie, zitting 2011-12, *Parl.St. Kamer*, Doc 53 1994/005 d.d. 27 april 2012.
- Verslag van 18 juli 2006 namens de subcommissie familierecht, *Parl. St. Kamer* 2005-2006, n°51-2341/007.
- Wetsonderwerp van 21 maart 2007 betreffende de hervorming van de echtscheiding, Verslag namens de commissie voor justitie, *Parl. St. Senaat*, 2006-2007, n°3-2068/004, p. 53.
- Wetsontwerp overgezonden door de Senaat, zitting 2010-11, *Parl.St. Kamer*, nr. 1994/1.
- Wetsvoorstel, zitting 2003-04, *Parl.St. Senaat*, nr. 3-701/1, en hernomen in Wetsvoorstel, zitting 2007-2008, *Parl.St. Senaat*, nr. 4-684/1, waarna hernomen in Wetsvoorstel, zitting 2010-11, *Parl.St. Senaat*, nr. 5-539/1;
- Wetsvoorstel tot wijziging van artikelen 223, 1447 en 1479 van het Burgerlijk Wetboek en van de artikelen 587, 594 en 1280 van het Gerechtelijk wetboek inzake preventieve uithuisplaatsing en houdende andere maatregelen ter opvolging en beteugeling van partnergeweld, zitting 2010-2011, *Parl. St. Senaat*, 5-539/1, p. 2-3;
- Circulaire n°COL3/2006 du Collège des procureurs généraux près les Cours d'Appel du 1^{er} mars 2006 relative à la définition de la violence intrafamiliale et de la maltraitance

d'enfants extrafamiliale, l'identification et l'enregistrement des dossiers par les services de police et les parquets, disponible sur https://www.om-mp.be/sites/default/files/u1/col_3_2006.pdf.

- Circulaire n°COL4/2006 du Collège des procureurs généraux près les Cours d'Appel révisée le 12 octobre 2015 – Circulaire commune du ministre de la Justice et du Collège des procureurs généraux relative à la politique criminelle en matière de violence dans le couple, disponible sur https://www.om-mp.be/sites/default/files/u1/col_4_2006_-_version_2015.pdf ; *J.D.J.*, 2016, n° 351, pp. 14 à 36
- Circulaire n°COL18/2012 du Collège des procureurs généraux près les Cours d'Appel du 20 décembre 2012 relative à l'interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique, disponible sur <https://www.om-mp.be/fr/savoir-plus/circulaires>, p. 9. ;

Section 2. Doctrine

- AMNESTY INTERNATIONAL, « Chiffres sur la violence conjugale », disponible sur <https://www.amnesty.be/campagne/droits-femmes/les-violences-conjugales/article/chiffres-violence-conjugale>, s.d., consulté le 09 août 2021.
- ATOUN A., à votre avis : 70% des plaintes pour violences conjugales sont classées sans suite, disponible sur https://www.rtbf.be/info/belgique/detail_a-votre-avis-70-des-plaintes-pour-violences-conjugales-sont-classees-sans-suite?id=10360160, 07 novembre 2019.
- BARBIER J. et les membres de Stop Violence France, « Définition et limite de la violence éducative ordinaire », <http://www.stopviolence.fr/page17.php> (mars 2009) (annexe n° 2) ;
- BOUDOT C., *des violences intrafamiliales perpétrées sur les enfants... à la déchéance de l'autorité parentale*, 1^{ère} édition, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 49.
- BRAT S., « La vie commune hors mariage », in *Précis de droit de la famille*, sous la direction de A-CH. VAN GYSEL, Bruxelles, Bruylant, p. 363
- BRAT S., et VAN GYSEL A-CH., « Les relations personnelles entre les concubins en droit civil », *J.T.*, n°5881-15/1998, p. 297 et s. ;
- BRUGGEMAN W. en BECKERS E., “Intrafamiliaal geweld: tussen droom en werkelijkheid”, *Orde van de dag* 2008, afl. 43, p. 3-4;
- C. FRISCH-DESMAREZ, « Violences conjugales et pathologie de l’emprise », *La violence conjugale frappe les enfants*, yapaka.be, Bruxelles, 2016, p. 39.
- CARBONNIER J., *Droit civil*, volume 1, P.U.F., Paris, 16^e éd., 1993, p. 93.
- CARRÉ D., DE WILDE D’ESTMAEL E., GALLUS N., MICHIELS O., MOREAU T., SAROLÉA S., « Les conséquences de la séparation de fait. Questions particulières » in *Famille : union et désunion – Commentaire pratique*, Waterloo, Kluwer, 2009, p. 232. ;
- Centre de Prévention des Violences Conjugales et Familiales (CPVCF), « Définition de la violence », <https://www.cpvcf.org/definition-de-la-violence/>, s.d., consulté le 11 juillet 2021.
- CHICHOYAN D., « L’interdiction temporaire de résidence en cas de violence domestique », *Rev. dr. pén.*, 2013, pp. 799 à 818 ;
- Comité des droits de l’enfant, Observation générale n°13 de 2011, « Les droits de l’enfant d’être protégé contre toutes les formes de violence », CRC/C/GC/13, disponible sur <https://www.right-to-education.org/fr/resource/comit-des-droits-de-lenfant-observation-g-n-rale-no13-le-droit-de-lenfant-d-tre-prot-g>, p. 5.
- Comité des droits de l’enfant, Observation générale n°8 du 2 juin 2006 du Comité des droits de l’Enfant des Nations unies sur le droit de l’enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments, CRC/C/GC/8, disponible sur <https://www.right-to-education.org/fr/resource/comit-des-droits-de-lenfant-observation-g-n-rale-no8-le-droit-de-lenfant-une-protection>, p. 3. ;
- Comité P., *Notre mission statement*, disponible sur <https://comitep.be/notre-mission.html>, consulté le 31 juillet 2021.

- CPVCF, « Un enfant exposé aux violences conjugales est un enfant maltraité », disponible sur http://www.cpvcf.org/wp-content/uploads/EnfantExposeViolenceConjugale_publication.pdf, 2013, p. 10.
- DE MAN C., « Violence dans le couple. Actualisation de la politique criminelle en Belgique », *J.D.J.*, 2016, n° 351, pp. 7 à 10 ;
- DE PAGE H., *Traité élémentaire de droit civil*, T.1., Bruylant, Bruxelles, 1^{ère} édition, 1933, n°235.
- DE STEFANI I., « Organisation conventionnelle du concubinage », in *Précis de droit de la famille*, sous la direction de A.-CH. VAN GYSEL, Bruxelles, Bruylant, 2004, pp. 373 et suivantes ;
- DÉLÉGUÉ GÉNÉRAL AUX DROITS DE L'ENFANT, « Les impacts des violences éducatives ordinaires sur le bien-être et le développement de l'enfant », disponible sur https://www.fileasbl.be/membres/wp-content/uploads/2019/07/VersionDEF_DGDE_Avis_VEO_30042019.pdf, 19 avril 2019, p. 1.
- DELNOY P., (dir.), *Le couple sous toutes ses formes – Mariage, cohabitation légale et cohabitation de fait*, Anthemis, 2013, 538 p.
- DENISSEN F., “De strijd tegen intrafamiliaal geweld. Commentaar bij de wetten van 15 mai 2012 en 15 juni 2012”, *Tijdschrift voor Familierecht*, 2013, liv. 8, p. 192.
- DUFRESNE M., « Face aux conjoints agresseurs...La danse avec l'ours. Entretien avec le psychologue québécois Rudolf Rausch », *Nouvelles Questions Féministes*, vol. 21, no 3, 2002, pp. 28-46 ;
- DURAND E., « L'enfant n'est pas seulement témoin de violences conjugales. Il en est victime », *L'OBS*, le 9 février 2018.
- FIERENS J. et MATHIEU G., *Divorce et filiation: quelles implications ?*, Waterloo, Kluwer, 2016, p. 139 ;
- FIERENS J., « Le tribunal de la famille et de la jeunesse », in X, *Familles, union et désunion. Commentaire pratique*, Waterloo, Kluwer, 2016, p.17-94.
- FRANCOIS A. ET MARTIN A., « Les violences intrafamiliales (...) » in KENNES L. (dir.), *Questions d'actualité en droit pénal et en procédure pénale*, Anthemis, 2017, pp. 167 à 176.
- FRISCH-DESMAREZ C., « La définition de la conflictualité conjugale », in *La violence conjugale frappe les enfants*, yapaka.be, Bruxelles, 2016, p. 8.
- FRISCH-DESMAREZ C., « Utilisation de l'enfant par les parents dans leurs conflits », in *La violence conjugale frappe les enfants*, yapaka.be, Bruxelles, 2016, p. 38.
- GARDNER R., *True and False Accusations of child sex abuse*, New Jersey, Creative Therapeutics, 1992, note 27, p. 24.
- GÉRARD M., « La violence conjugale, une maltraitance pour l'enfant... », In *Points de repères pour prévenir la maltraitance*, Yapaka, mai 2020, 8^e édition, p. 56.
- GÉRARD M., « Repère pour prévenir la maltraitance : la maltraitance psychologique », In *Points de repères pour prévenir la maltraitance*, Yapaka, mai 2020, 8^e édition, p. 22

- HENRION T., « Droit d'hébergement », in *Postal Mémoires. Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Waterloo, Kluwer, 2011, p. 222.
- HERMAN El., *Lutter contre les violences conjugales. Féminisme, travail social, politique publique*, France, Presses Universitaires de Rennes, 2016.
- HOLDEN G., "Children Exposed to Domestic Violence and Child Abuse : Terminology and Taxonomy", *Clinical Child and Family Psychology Review*, 2003, vol. 6, n. 3, p. 153;
- JACOBS A., « Les violences au sein du couple (art. 410, al. 3 C. pén.) », in *Le point sur le droit pénal*, Liège, Formation permanente C.U.P., février 2000, pp. 173 et s.
- JAILLET M. et VANNESTE C., « violence entre partenaires et victimisation masculine : d'une réalité cachée au « parcours du combattant » personnel, social et institutionnel », *Revue de la Faculté de droit de l'Université de Liège*, Larcier, 2017, vol. 2, p. 267.
- KLEES O., « La vie du droit : droit pénal et violences dans le couple », J.T., 1998, pp. 304 et s.
- LAMBERT S., « Les circonstances aggravantes consistant dans l'incapacité de travail personnel de plus de quatre mois », in *La loi pot-pourri II. Un an après*, sous la direction de H.-D. BOSLY et C. DE VALKENEER, Larcier, 2017, pp. 355 à 364.
- LARUELLE J., « L'incidence de la faute et des violences conjugales sur le devoir de secours au regard de la loi du 30 juillet 2013 portant création d'un tribunal de la famille et de la jeunesse », *Act. dr. fam.*, 2014, liv. 4, p. 86 ;
- MARTENS I., "De gerechtigheid op een onderhoudsuitkering na echtscheiding", in, *De hervorming echtscheidingsrecht*, sous la direction de P. SENAËVE, F. SWENNEN et G. VERSCHULDEN (eds.), Antwerpen, Intersentia, 2008, p. 67-70;
- MASSET A., « Chronique de législation et de jurisprudence de droit pénal (septembre 2013 – décembre 2017) », *Act. dr. fam.*, 2018, liv. 1, p. 7.
- MASSET A., « Chronique de législation et de jurisprudence de droit pénal (avril 2008 – août 2013) », *Act.dr.fam.*, 2013, liv. 7, p. 138.
- MASSET A., « L'abandon de famille », in X, *Familles, union et désunion. Commentaire pratique*, Waterloo, Kluwer, 2018, p. 55-73;
- MASSET A., « Le harcèlement entre époux », in X, *Familles, union et désunion. Commentaire pratique*, Waterloo, Kluwer, 2018, p.73-83.
- MASSET A., « Violences entre époux », in X, *Familles, union et désunion. Commentaire pratique*, Waterloo, Kluwer, 2018, p. 83-90.
- MASSET A., FALQUE G. et JACQUES E., « Le droit pénal au secours ou en marge du droit civil de la famille », in D. PIRE (dir.), *Actualités de droit des familles*, coll. CUP, vol. 163, 2016, Larcier, pp. 263 à 339 ;
- MASSET A., *Mariage et union libre : quelle égalité en droit pénal ?*, in H.-D. BOSLY, *Liber amicorum*, La Charte, 2009, pp. 229 à 237.
- MEUNIER, Ch., « La répression du harcèlement », *Rev. dr. pén.*, 1999, pp. 739 et s.

- MEUNIER, Ch., «L’incrimination du harcèlement», in *Le point sur le droit pénal*, Liège, Formation permanente C.U.P., février 2000, pp. 147 et s.
- MICHIELS O., « Les interactions entre la prévisibilité du dommage et l’élément moral des infractions », *J.T.*, 2009, p. 550 et s.
- MISONNE A., « La nouvelle politique de lutte contre les violences intrafamiliales », *J.T.*, 2006, p. 330 et s. ;
- NIEUWENHUIS A., “Nederland: Wet tijdelijk huisverbod”, *T.B.P.*, 2013, afl. 1, 38-44.
- O.M.S., « Une omniprésence dévastatrice : une femme sur trois dans le monde est victime de violence », disponible sur <https://www.who.int/fr/news/item/09-03-2021-devastatingly-pervasive-1-in-3-women-globally-experience-violence>, 9 mars 2021.
- O.M.S., « Violence, traumatismes et incapacités », disponible sur <http://www.emro.who.int/fr/violence-injuries-disabilities/violence/>, consulté le 31 juillet 2020 ;
- O.M.S., Rapport mondial sur la violence et la santé, Genève, O.M.S., 2002.
- Plan d’action national de lutte contre la violence entre partenaires et d’autres formes de violences intrafamiliales 2008-2010, approuvé lors de la Conférence interministérielle du 8 février 2006 et celle du 21 novembre 2006, disponible sur [http://www.egalite.cfwb.be/index.php?eID=tx_nawsecuredl&u=0&file=fileadmin/site/s/sdec/upload/sdec_super_editor/sdec_editor/documents/violence envers femmes/Plan d action national en matiere de lutte contre la violence entre partenaires 2004-2007.pdf&hash=95311d291344a9bfe15e74f2dc51ccaee3b7fe67](http://www.egalite.cfwb.be/index.php?eID=tx_nawsecuredl&u=0&file=fileadmin/site/s/sdec/upload/sdec_super_editor/sdec_editor/documents/violence%20envers%20femmes/Plan%20d%20action%20national%20en%20matiere%20de%20lutte%20contre%20la%20violence%20entre%20partenaires%202004-2007.pdf&hash=95311d291344a9bfe15e74f2dc51ccaee3b7fe67), s.d., consulté le 1^{er} mai 2021.
- Plan d’action national de lutte contre la violence entre partenaires et d’autres formes de violences intrafamiliales 2010-2014, approuvé le 23 novembre 2010 par la Conférence Interministérielle Intégration dans la société, disponible sur http://igvm-iefh.belgium.be/fr/binaries/101123-PAN%20FR_tcm337-113078.pdf.
- POUSSIN G., « Pour une évaluation des effets réels de la résidence alternée en cas de divorce de parents », *R.T.D.F.*, 2005/1, p. 10 et s.
- PRAXIS, *Les violences conjugales et familiales*, disponible sur <http://www.asblpraxis.be/violences-conjugales-familiales>, s.d., consulté le 3 octobre 2019.
- PRAXIS, *Les violences conjugales et familiales*, disponible sur <http://www.asblpraxis.be/violences-conjugales-familiales>, s.d., consulté le 3 octobre 2019.
- RENCHON J.-L., *Droit des personnes, de la famille, et des régimes matrimoniaux*, Bruxelles, Université Saint Louis de Bruxelles, 2018.
- SELLENET C., *L’enfance en danger. Ils n’ont rien vu?*, Paris, Belin, 2006.
- SENAËVE P., “De wet van 27 april 2007 tot hervorming van het echtscheidingsrecht. Deel 1, de echtscheiding op grond van onherstelbare ontwrichting”, *T. Fam.*, 2007, p. 95 et s.
- SOSSON J. et TAINMONT F., *Droit patrimonial de la famille – Syllabus 1*, Université Catholique de Louvain, 2020.

- SOSSON J., «Quand un parent vit au loin. L'avènement du droit aux relations cyber-personnelles», *Rev. trim. dr. fam.*, 1998, p. 70 et s.
- SQUÉLARD S., « Violences intrafamiliales », in *Postal Mémoires. Lexique du droit pénal et des lois spéciales*, Waterloo, Kluwer, 2013, 28 p.
- VAN DEN EEDEN E., "Partnergeweld: enkel burgerrechtelijke aspecten", *Orde van de dag*, 2008, afl. 43, p. 50 et s.;
- VERHEYDEN-JEANMART N., *Les effets civils de la vie commune en dehors du mariage*, Larcier, Bruxelles, 1986, p. 200 et s. ;
- VERSCHULDEN G., "Préférentielle toewijzing gezinswoning aan het slachtoffer van partnergeweld", *T.V.W.*, 2003, afl. 5, p. 130 et s.
- VERSCHULDEN G., *Handboek Belgisch familierecht*, Brugge, Die Keure, 2010.
- VIE FÉMININE, « Violences faites aux femmes, toutes concernées ? Outil de sensibilisation »,
http://www.viefeminine.be/IMG/pdf/Violences_faites_aux_femmes_VF_Bxl_.pdf,
s.d., consulté le 11 juillet 2021, p. 7.
- X, « La définition du concubinage », disponible sur <https://www.actualitesdroitbelge.be/droit-de-la-famille/cohabitation/le-concubinage/la-definition-du-concubinage>, s.d., consulté le 1^{er} juin 2021.
- X, « la formation des contrats », disponible sur <https://www.actualitesdroitbelge.be/droit-des-affaires/droit-des-obligations/la-formation-des-contrats/le-consentement-des-parties-et-leur-capacite>, consulté le 1^{er} août 2021 ;
- X, *L'abandon de famille*, disponible sur <https://www.actualitesdroitbelge.be/droit-de-la-famille/droit-penal-familial/le-droit-penal-de-la-famille/l-abandon-de-famille#toc>, s.d., consulté le 1^{er} juin 2021.

Section 3. Jurisprudence

- Cour Eur. D.H., arrêt *A c. Royaume Uni*, 23 septembre 1998.
- Cour Eur. D.H., arrêt *X, Y, Z c. Royaume Uni*, 22 avril 1997, *Rev. trim.dr.fam.*, 1997, p.17
- Cour Eur. D.H., arrêt *E. et autres c. Royaume-Uni*, 26 novembre 2002 ;
- Cour Eur. D.H., arrêt *Kurt c. Autriche*, 4 juillet 2019.
- Cour Eur. D.H., arrêt *Stubbings et autres c. Royaume-Uni*, 22 octobre 1996..
- Cour Eur. D.H., arrêt *Z. et autres c. Royaume-Uni*, 10 mai 2001 ;

- Conseil de l'Europe, Comité européen des droits sociaux, décision sur le bien-fondé, réclamation n° 21/2003, *O.M.C.T. c. Belgique*, <http://www.sdj.be>, février 2009

- Cass., 9 mars 1896, *Pas.*, 1896, I, p. 125 ;
- Cass., 23 mars 1998, *Bull.*, 1998, p. 382
- Cass. 22 octobre 2008, P.08.0629.F., *Rev. dr. pén.*, 2009, p. 423, *J.T.*, 2009, p. 575.
- Cass., 7 octobre 2009, P.09.0723.F., *Pas.*, 2009, I, 2181 ;
- Cass., 25 janvier 2012, P.11.1104.F., *Rev. dr. pén.*, 2012, p. 821 ;
- Cass., 29 octobre 2013, P.13.1270.N, *R.T.D.F.*, 2015, p. 119.
- Cass., 22 juin 2016, P.15.0001.F, www.cass.be.

- Gand, 16 mars 2017, *Rev. dr. fam.* 2018, liv. 3, p. 741.
- Liège, 18 janvier 1986, *J.L.M.B.*, 1986, p. 243.
- Liège, 20 juin 1990, *J.L.M.B.*, 1991, p. 157.
- Luik, 3 februari 2004, *J.L.M.B.*, 2004, afl. 38, p. 1674,
- Mons, 13 janv. 1998, *Rev. trim. dr. fam.*, 1998, p. 58;

- Civ. Bruxelles (jeun.) (30e ch.), 8 janvier 2018, *J.L.M.B.*, 2018, liv. 25, p. 1210.
- Civ. Liège (réf.), 23 juin 1995, *Rev. trim. dr. fam.*, 1996, p. 422;
- Civ. Namur (jeun.), 30 mars 2006, *J.L.M.B.*, 2007, liv. 38, p. 1601.
- Civ. Namur, 30 janvier 2013, *Rev. trim. dr. fam.*, 2015, p. 72
- Civ. Neufchâteau (réf.), 16 déc. 1997, *Rev. trim. dr. fam.*, 1998, p. 68;
- Civ. Nivelles (réf.), 26 janv. 1997, *Rev. trim. dr. fam.*, 1998, p. 52;
- Corr. Arlon, 8 février 1990, *J.L.M.B.*, 1991, p. 1185 ;

- Vred. Oudenaarde, 9 december 2010, *Elementaire Rechtspraak*, 2010, p. 21;

Tables des matières

Introduction	1
Chapitre I. La violence : définitions et déclinaisons	2
Section 1. Définitions	2
Sous-Section 1. Les différentes définitions de la violence.....	2
A. Dans l'ordre juridique international	2
B. Dans l'ordre juridique interne	2
Sous-Section 2. Les différentes déclinaison de la violence.....	3
A. La violence économique.....	3
B. La violence physique.....	4
C. La violence verbale	4
D. Les menaces suicidaires et homicidaires.....	5
E. La violence morale.....	5
F. La violence sexuelle.....	6
G. Le harcèlement	7
Sous-Section 3. Le cycle de la violence	8
Chapitre II. Violence conjugale et violence intrafamiliale	11
Section 1. Le couple et la famille	11
Sous-Section 1. La difficulté du législateur à définir la famille.....	11
Sous-Section 2. La notion du couple au sens large : époux, cohabitants légaux et cohabitants de fait ?	13
Section 2. La violence conjugale	14
Sous-Section 1. Évolution législative.....	14
Sous-Section 2. Définition	18
A. Le différend familial.....	18
B. Définition de la violence conjugale.....	21
Sous-Section 3. L'incrimination de la violence conjugale.....	24
A. La violence psychologique	25
B. La violence physique.....	26
C. La violence économique.....	27
Sous-Section 4. Le couple face à la violence conjugale, tous égaux ?.....	28
A. L'incidence de la violence conjugale sur la séparation, l'éloignement, l'arrestation et la visite domiciliaire.....	29
Les protections supplémentaires accordées au couple marié	32
B. L'incidence de la violence conjugale sur les effets patrimoniaux.....	34
C. La situation difficile des couples migrants.....	35
Sous-Section 5. Cohabitants de fait, les oubliés ?.....	35

